



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2017-05-001

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

# Sommaire

## Centre Hospitalier de VIERZON

- 18-2017-04-26-001 - Décision du directeur n° 2017/21 - Décision de délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information (3 pages) Page 8
- 18-2017-04-26-002 - Décision du directeur n° 2017/22 - Décision de délégation de signature à Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, directeur des ressources humaines et des affaires médicales (3 pages) Page 12
- 18-2017-04-26-003 - Décision du directeur n° 2017/23 - Décision de délégation de signature à Madame Agnès UGER, directrice de la politique en faveur des personnes âgées (2 pages) Page 16

## CH GEORGE SAND

- 18-2015-03-17-001 - Délégation de Signature Assurances Contentieux n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2017-050 (2 pages) Page 19
- 18-2017-03-15-005 - Délégation de Signature Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2017-049 (3 pages) Page 22

## DDT 18

- 18-2017-04-06-005 - 01 Subdélégation portée générale 2017 0192 tampon (7 pages) Page 26
- 18-2017-04-20-008 - 03Subdlgation Ordonnancement 2017 tampon- (4 pages) Page 34
- 18-2017-04-12-007 - AP 2017 0255 - derogation individuelle a titre temporaire CTSP Centre (9 pages) Page 39
- 18-2017-04-24-007 - Arrete 2017 - 259 - Mise en conformite signalisation polic... (3 pages) Page 49
- 18-2017-04-24-008 - Arrete 2017-260 - Fauchage A71 (4 pages) Page 53
- 18-2017-04-12-002 - Arrêté n° 2017-0252 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par l'Aviron Club de Bourges de la régate interrégionale de Bourges, le 23 avril 2017 et des championnats de France seniors bateaux longs, du 2 au 4 juin 2017 (2 pages) Page 58
- 18-2017-04-12-003 - Arrêté n° 2017-0253 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le Royal Carp de Bourges et du Cher, d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 27 avril au dimanche 30 avril 2017 (3 pages) Page 61
- 18-2017-04-24-001 - Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 65
- 18-2017-04-24-002 - Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 70
- 18-2017-04-24-004 - Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 75

18-2017-04-24-005 - Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages)	Page 80
18-2017-04-04-004 - Arrêté n° 2017-1-0301 du 4 avril 2017 approuvant la stratégie locale de gestion des risques inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges (2 pages)	Page 85
18-2017-04-07-005 - Arrêté n° 2017-1-0309 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire (3 pages)	Page 88
18-2017-04-06-002 - Arrêté n°2017-0193 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Entreprise AVILOG à Blancafort (5 pages)	Page 92
18-2017-04-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-1-0372 réglementant pour l'année 2017 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes (4 pages)	Page 98
<b>DGFIP</b>	
18-2017-04-21-001 - délégation de signature , pôle recouvrement spécialisé (2 pages)	Page 103
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2017-04-24-006 - AP autorisation VIDEO bar BERGERAC à Vierzon (2 pages)	Page 106
18-2017-03-30-032 - AP autorisation VIDEO bar CHIQUITO Vierzon (2 pages)	Page 109
18-2017-03-30-018 - AP autorisation VIDEO bar-tabac LE CONCEPT Bourges (2 pages)	Page 112
18-2017-03-30-028 - AP autorisation VIDEO magasin PARFOIS Bourges (2 pages)	Page 115
18-2017-03-30-037 - AP autorisation VIDEO magasin SUPERDRY Bourges (2 pages)	Page 118
18-2017-04-04-005 - AP autorisation VIDEO tabac LE CYRANO Bourges (2 pages)	Page 121
18-2017-03-30-006 - AP autorisation vidéoprotection pharmacie THORET à Mehun (2 pages)	Page 124
18-2017-03-30-008 - AP autorisation vidéoprotection station lavage St Martin d'y; (2 pages)	Page 127
18-2017-03-30-010 - AP Modification VIDEO LA POSTE Saint-Amand-Montrond (2 pages)	Page 130
18-2017-03-30-019 - AP REN + MODIF VIDEO GRAND FRAIS Vierzon (2 pages)	Page 133
18-2017-03-30-015 - AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE OUROUER (1 page)	Page 136
18-2017-03-30-011 - AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE BOURGES Chancellerie (1 page)	Page 138
18-2017-03-30-014 - AP Renouvellement autorisation LA POSTE CUFFY (1 page)	Page 140
18-2017-03-30-024 - AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL Litré (1 page)	Page 142
18-2017-03-30-012 - AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE LURY (1 page)	Page 144
18-2017-03-30-026 - AP renouvellement autorisation VIDEO BUFFALO GRILL Vierzon (2 pages)	Page 146

18-2017-03-30-013 - AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL HENRICHEMONT (1 page)	Page 149
18-2017-03-30-022 - AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL Les Aix d'Angillon (1 page)	Page 151
18-2017-03-30-025 - AP Renouvellement autorisation VIDEO HSBC ARGENT (1 page)	Page 153
18-2017-03-30-016 - AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE BLET (1 page)	Page 155
18-2017-03-30-009 - AP renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE MEHUN SUR YEVRE (2 pages)	Page 157
18-2017-03-30-020 - AP Renouvellement autorisation VIDEO PICARD Bourges (1 page)	Page 160
18-2017-03-30-005 - AP renouvellement autorisation vidéoprotection CH George Sand Dun (2 pages)	Page 162
18-2017-03-30-023 - AP Renouvellement et modification VIDEO CACL St Germain du Puy (2 pages)	Page 165
18-2017-03-30-021 - AP Renouvellement VIDEO CACL DUN SUR AURON (1 page)	Page 168
18-2017-03-30-007 - AP vidéoprotection aire autoroute A 71 Bourges-Marmagne (2 pages)	Page 170
18-2017-04-28-003 - arrêté 2017-1-0397 relatif à l'organisation des travaux de dépollution pyrotechnique de l'avenue de Bourges-Avord (3 pages)	Page 173
18-2017-04-28-004 - arrêté 2017-1-0398 relatif à la sécurité de la population riveraine des travaux de dépollution pyrotechnique de l'avenue de Bourges-Avord (3 pages)	Page 177
18-2017-04-28-001 - Arrêté 2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale (19 pages)	Page 181
18-2017-04-03-001 - arrêté n°2017-1-0300 du 3 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert touraine Cher numérique (16 pages)	Page 201
18-2017-04-07-002 - arrêté n°2017-1-0312 du 7 avril 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte de développement du pays de Bourges suite à la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunal (4 pages)	Page 218
18-2017-04-18-001 - arrêté n°2017-1-0345 du 18 avril 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du pays de Vierzon suite à la mise en oeuvre du SDCI (4 pages)	Page 223
18-2017-04-26-004 - Arrêté n°2017-1-0380 du 26 avril 2017 portant modification des dispositions spécifiques ORSEC Electro-secours (4 pages)	Page 228
18-2017-04-28-002 - Arrêté portant approbation du plan nombreuses victimes Actes de terrorisme (1 page)	Page 233
18-2017-03-30-030 - Autorisation VIDEO bar-tabac CHEZ COCO Rians (2 pages)	Page 235
18-2017-03-30-036 - Autorisation VIDEO G STAR Bourges (2 pages)	Page 238
18-2017-03-30-033 - Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges (2 pages)	Page 241
18-2017-03-30-035 - Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges Marronniers (2 pages)	Page 244

18-2017-03-30-031 - autorisation VIDEO PATINOIRE Bourges (2 pages)	Page 247
18-2017-04-04-006 - Autorisation VIDEO pharmacie GIRON Henrichemont (2 pages)	Page 250
18-2017-03-30-034 - Autorisation VIDEO RAPID FLORE Bourges (2 pages)	Page 253
18-2017-03-30-002 - autorisation vidéoprotection AUTODISTRIBUTION Saint-Doulchard (2 pages)	Page 256
18-2017-03-30-004 - Autorisation vidéoprotection Café du Centre Mehun (2 pages)	Page 259
18-2017-03-30-029 - Autorisation vidéoprotection pharmacie PAUL HAZARD à Vierzon (2 pages)	Page 262
18-2017-03-01-004 - Dcision 2017.03 portant dlgation de signature de Mme BLONDET (3 pages)	Page 265
18-2016-10-03-006 - Dcision n2016.10 du 5.10.16 portant Dlgestion de signature Mme GILBERT - EHPAD Bellevue (6 pages)	Page 269
18-2016-11-01-001 - Dcision n2016.12 - Dlgestion de signature Dpartment Qualit, Affaires Mdicales (3 pages)	Page 276
18-2016-11-01-003 - Dcision n2016.14 - Dlgestion de signature Dpartment des ressources matrielles (6 pages)	Page 280
18-2016-11-01-004 - Dcision n2016.15 - Dlgestion de signature Dpartment des ressources humaines (5 pages)	Page 287
18-2016-11-01-005 - Dcision n2016.16 - Dlgestion de signature Filire griatrique Communication - Mme AULIBERT (3 pages)	Page 293
18-2016-10-03-007 - Décision n°2016 (3 pages)	Page 297
18-2016-11-01-002 - Décision n°2016 (5 pages)	Page 301
18-2017-04-19-001 - modifiant l'arrêté 2016-1-0214 du 3 mars 2016 ? autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 307
18-2017-04-07-004 - portant modification d'habilitation funéraire pour les Pompes Funèbres Générales sises 80 rue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond 18200 suite à un changement de responsable légal et d'exploitant (2 pages)	Page 310
18-2017-04-12-006 - portant modification d'habilitation funéraire suite au changement de nom de l'établissement désormais appelé SARL AMBULANCES VSL TAXIS MILLERIOUX sis Les 4 Routes à SURY EN VAUX 18300 (2 pages)	Page 313
18-2017-04-06-003 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement GRANIT & ROC sis 1 rue du Moulin des Filles à aubigny sur Nère (18700) (2 pages)	Page 316
18-2017-04-07-003 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1 rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) (2 pages)	Page 319
18-2017-04-26-005 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL DESRATS sise L'Orme à VILLABON 18800 et exploitée par M. Jean-François DESRATS (2 pages)	Page 322
18-2017-04-13-003 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère 18700 exploitée par M. Gilbert COTARD. (2 pages)	Page 325

18-2017-04-07-001 - portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2018 (6 pages)	Page 328
18-2017-04-04-003 - renouvellement agrément de formation aux premiers secours UDSP (2 pages)	Page 335
18-2017-03-30-003 - renouvellement VIDEO pharmacie RENAUDAT Chateaumeillant (1 page)	Page 338

## **SP VIERZON**

18-2017-03-29-001 - ARRETE n° 2017-1-0296 portant autorisation d'organiser une épreuve de Trial 4X4 et Buggy à SAVIGNY-EN-SANCERRE (3 pages)	Page 340
18-2017-03-30-001 - arrêté n° 2017-1-0297 portant organisation de la course cycliste "Prix des commerçants et artisans" du 15 avril 2017 au départ de Lignièrès (4 pages)	Page 344
18-2017-04-05-003 - arrêté n° 2017-1-0306 portant organisation de la course cycliste "Prix des Tazons" du 29 avril 2017 à GIVARDON (4 pages)	Page 349
18-2017-04-05-004 - arrêté n° 2017-1-0307 portant organisation de la course cycliste "Prix des loisirs Symphorinois" du 29 avril 2017 au départ de SAINT SYMPHORIEN (4 pages)	Page 354
18-2017-04-19-002 - arrêté n° 2017-1-0308 portant organisation de la course cycliste "Prix Hyper U Vierzon" du 1er mai 2017 au départ de SAINT LAURENT (4 pages)	Page 359
18-2017-04-19-003 - arrêté n° 2017-1-0315 portant organisation de la course cycliste "Prix de la fête du Printemps" du 22 avril 2017 à SAINT AMAND-MONTROND (4 pages)	Page 364
18-2017-04-19-004 - arrêté n° 2017-1-0346 portant organisation de la course cycliste "Championnat du Cher des écoles de cyclisme" et "Prix de la municipalité" du 1er mai à VEAUGUES (4 pages)	Page 369
18-2017-04-19-005 - arrêté n° 2017-1-0361 portant organisation de la course cycliste "Prix du chemin vert " et Prix de l'association sports et loisirs" du 29 avril 2017 au départ d'ALLOUIS (4 pages)	Page 374
18-2017-04-20-002 - arrêté n° 2017-1-0363 portant organisation de la course pédestre "Avenir de Lignièrès" le 30 avril 2017 au départ de St HILAIRE EN LIGNIERES (4 pages)	Page 379
18-2017-04-20-004 - arrêté n° 2017-1-0364 portant organisation de la course cycliste "Prix des vins du Sancerrois" du 30 avril 2017 au départ de SANCERRE (8 pages)	Page 384
18-2017-04-20-005 - arrêté n° 2017-1-0365 portant organisation de la course cycliste "Souvenir Claude JAMET" du 8 mai 2017 au départ de FOECY (4 pages)	Page 393
18-2017-04-20-003 - arrêté n° 2017-1-0366 portant organisation de la course cycliste "Prix de la St Lapin" du 7 mai 2017 à JALOGNES (9 pages)	Page 398
18-2017-04-25-002 - arrêté n° 2017-1-0380 portant organisation de la course cycliste "Prix de St GEORGES DE POISIEUX" du 14 mai 2017 à ST GEORGES DE POISIEUX (9 pages)	Page 408
18-2017-04-25-003 - arrêté n° 2017-1-0381 portant organisation de la course cycliste "Trophée régional Crédit Mutuel des écoles de cyclisme" du 20 mai 2017 à ST GEORGES DE POISIEUX (8 pages)	Page 418

18-2017-04-05-001 - arrêté n° 2017-10304 portant organisation de la course cycliste "39è Prix du Lundi de Pâques" le 17 avril 2017 à MEREAU (4 pages)	Page 427
18-2017-04-18-002 - Arrêté n°2017-1-0360 portant autorisation d'organiser une épreuve de Trial à l'Ancienne le 23/04/2017 (3 pages)	Page 432
18-2017-04-05-002 - arrêté portant organisation de la course cycliste "Prix de la St GEORGES" 23 avril 2017 à BANNÉGON (4 pages)	Page 436

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2017-04-26-001

Décision du directeur n° 2017/21 - Décision de délégation  
de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des  
affaires économiques et financières et du système  
d'information





**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/21**

**Décision de délégation de signature à Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières et du système d'information**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Madame Julie BRAILLON comme directrice adjointe au centre hospitalier de VIERZON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la décision du directeur n° 2017/20 du 26 avril 2017 portant affectation de Madame Julie BRAILLON en qualité de directrice des affaires économiques et financières et du système d'information,
- Vu les nécessités de service,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Julie BRAILLON, directrice d'hôpital de classe normale, directrice des affaires économiques et financières du centre hospitalier de VIERZON, à effet de

signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires économiques,
- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie signées par les pharmaciens et les engagements relevant d'une autre direction fonctionnelle),
- La liquidation des pièces justificatives concernant les mandats de classe 2,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les contrats et conventions ne faisant pas l'objet de l'élaboration d'un marché public,
- Les pièces annexes relatives à la vie des marchés publics,
- Les décisions de reconduction des marchés,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires financières :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires financières,
- le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H et des budgets annexes, ainsi que pour tous documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux), à l'exception de celles gérées par une autre direction fonctionnelle.

3. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des systèmes d'information :

- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs au système d'information,
- Les notes d'instruction et d'information relatives au système d'information.

**ARTICLE 2:**

Madame Julie BRAILLON exerce les fonctions de comptable-matières : elle est à ce titre dispensée d'un cautionnement.

**ARTICLE 3 :**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 26 avril 2017

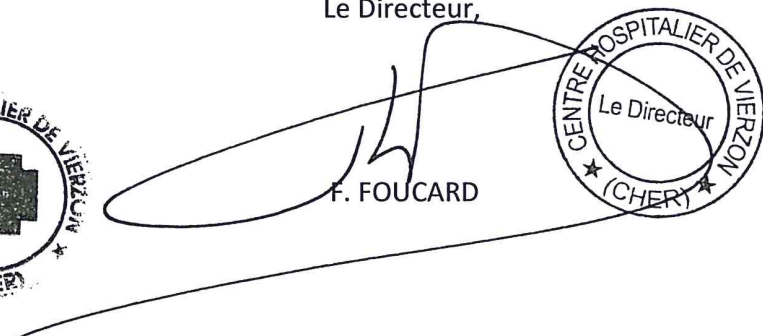
La Directrice des affaires économiques  
et financières et du système  
d'information

J. BRAILLON



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Julie BRAILLON, directrice des affaires économiques et financières
- Monsieur le Trésorier

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2017-04-26-002

Décision du directeur n° 2017/22 - Décision de délégation  
de signature à Monsieur Jean-Marie POTOCZEK,  
directeur des ressources humaines et des affaires médicales



**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/22**

**Décision de délégation de signature à Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, directeur des ressources humaines et des affaires médicales**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Marie POTOCZEK en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de VIERZON à compter du 15 février 2010,
- Vu le rattachement du système d'information à la direction des affaires économiques et financières sous l'autorité de Madame Julie BRAILLON, directrice adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, directeur d'hôpital de classe normale, directeur des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de

VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement,
- des décisions relatives aux membres de l'équipe de direction, sauf celles concernant le directeur lui-même,
- des ordres de mission et des états de frais des membres de l'équipe de direction, sauf ceux du directeur lui-même,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :

- Les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
- Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation,
- Les décisions relatives à la formation et au développement professionnel continu.

2. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :

- Les décisions de mise au stage, de titularisation, d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de retraite,
- Les fiches de notation,
- Les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances,
- Les actes relatifs à la procédure disciplinaire à l'exception des sanctions elles-mêmes.

3. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des affaires médicales :

- Les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne dépend pas du centre national de gestion,
- Les tableaux de service,
- Les congés du personnel médical.

4. Les documents, actes et décisions afférents aux dépenses et aux recettes :

Monsieur Jean-Marie POTOZCEK reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- Aux engagements de dépenses (ordres de missions, autorisations de stage...),
- A la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
  - i. Dépenses relevant du titre 1
  - ii. Recettes des comptes 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

**ARTICLE 2 :**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3 :**

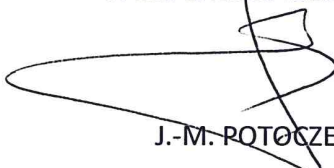
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

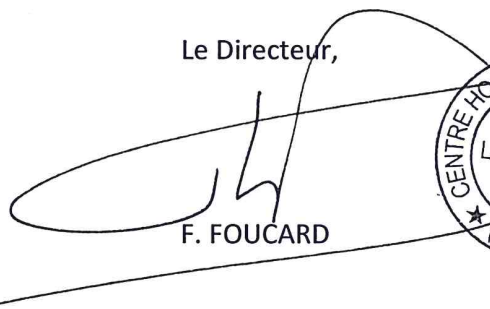
Fait à VIERZON, le 26 avril 2017

Le Directeur des ressources humaines  
et des affaires médicales

  
J.-M. POTOCZEK



Le Directeur,

  
F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, directeur des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2017-04-26-003

Décision du directeur n° 2017/23 - Décision de délégation  
de signature à Madame Agnès UGER, directrice de la  
politique en faveur des personnes âgées





**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2017/23**

**Décision de délégation de signature à Madame Agnès UGER, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion portant affectation de Madame Agnès UGER en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de VIERZON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la décision du directeur n° 2017/01 en date du 2 janvier 2017 portant affectation de Madame Agnès UGER en qualité de directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées,
- Vu les orientations stratégiques de l'établissement et les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Agnès UGER, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux qu'elle jugera opportun de faire signer au directeur.

Cette délégation comprend notamment :

- L'ensemble des actes, courriers, notes et documents relatifs à la vie quotidienne de l'EHPAD et de l'USLD dans le respect des prérogatives des différentes directions fonctionnelles,
- Les documents relatifs à l'évaluation du personnel paramédical de l'EHPAD et de l'USLD dans le respect des prérogatives du directeur des ressources humaines et des affaires médicales et à l'exception des agents de l'EPN,
- Les actes, courriers, notes et documents portant sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale,
- Les actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion des dossiers administratifs des résidents, ainsi que ceux relatifs aux relations avec ces derniers, leur famille et leurs tutelles le cas échéant,
- Les courriers, notes et documents relatifs à l'animation de l'EHPAD et de l'USLD,
- Les courriers, notes et documents relatifs à l'évaluation externe de l'EHPAD et à la certification pour l'USLD,
- La signature des conventions, projets et partenariats pour ce qui concerne exclusivement l'EHPAD et l'USLD.

Il est précisé que Madame Agnès UGER dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel paramédical de l'EHPAD et de l'USLD dans le respect des prérogatives du directeur des ressources humaines et des affaires médicales et à l'exception des agents de l'EPN.

#### ARTICLE 2 :

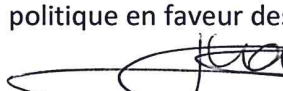
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

#### ARTICLE 3 :

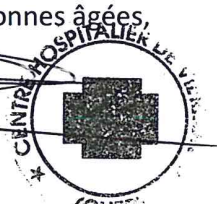
La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 26 avril 2017


La Directrice en charge de la  
politique en faveur des personnes âgées,



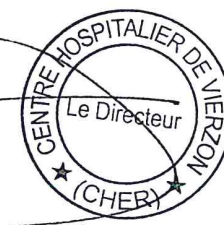
A. UGER



Le Directeur



F. FOUCARD



#### Destinataires :

- Madame Agnès UGER, directrice en charge de la politique en faveur des personnes âgées
- Monsieur le Trésorier

# CH GEORGE SAND

18-2015-03-17-001

## Délégation de Signature Assurances Contentieux n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTEN TIEUX-2017-050

*Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité de Directeur Adjoint chargé des dossiers assurances et des dossiers contentieux, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances concernant tous types de contentieux, notamment : les contentieux liés aux usagers ; les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir ; les pièces constitutives des marchés des assurances.*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

*ASSURANCES – CONTENTIEUX*

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2017-050

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 30 Septembre 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2016-043 ;
- Vu la Décision du 08 Mars 2017 de recrutement par voie de mutation de Madame Véronique CHENU, en qualité d'Adjoint des Cadres à compter du 20 Mars 2017 ;

Considérant le départ à la retraite de Madame Nadine PREAU, Adjoint des Cadres ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, chargé auprès du Directeur, de la Qualité, des Usagers et de la Communication ainsi que de l'Accueil Familial Thérapeutique est chargé des dossiers assurances et dossiers contentieux.

**ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Hors Classe, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances concernant tous types de contentieux, notamment :

- Les contentieux liés aux usagers,
- Les contentieux pour lesquels les sociétés d'assurances, porteurs des risques de l'établissement, peuvent intervenir,
- Les pièces constitutives des marchés des assurances,

**ARTICLE 3 :**

**Service des Assurances**

**En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT**, délégation est donnée à :

- Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres, gestionnaire de contrats d'Assurances et des contentieux, à l'effet de signer tous documents se rapportant au suivi des dossiers sinistres en cours :
  - Envoi de justificatifs réclamés par les assurances : devis, factures, chèques, autres renseignements, etc....).

Les déclarations de sinistre ainsi que tous les autres documents se rapportant aux assurances resteront soumis à la signature du Directeur Adjoint ou autres Directeurs par délégation.

#### **ARTICLE 4 :**

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT est assurée de manière suivante :

- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.
- Monsieur Guy ELISABETH, Directeur classe normale.
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 20 Mars 2017** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2016-043 en date du 30 Septembre 2016 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 17 Mars 2017

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

#### **VISA :**

- M. Philippe ALLIBERT
- Mme Clarisse BERTHIAS
- M. Guy ELISABETH
- M. Sylvain MARTIN
- Mme Véronique CHENU

#### **DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/intranet et affichage sur les 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

# CH GEORGE SAND

18-2017-03-15-005

## Délégation de Signature Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication N°

**CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2017-049**

*Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, tous documents et correspondances :*

- *En lien avec les missions relatives à la Qualité, la Communication ; les Usagers, les Assurances et Contentieux.*
- *En lien avec l'Accueil Familial Thérapeutique et la Maison d'Accueil Spécialisée.*

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

***DIRECTION QUALITÉ, USAGERS, COMMUNICATION***

**N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2017-049**

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2016-041 en date du 30 Septembre 2016 ;
- Vu la Décision du 08 Mars 2017 de recrutement par voie de mutation de Madame Véronique CHENU, en qualité d'Adjoint des Cadres à compter du 20 Mars 2017 ;

Considérant le départ à la retraite de Madame Nadine PREAU, Adjoint des Cadres ;

**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, est chargé auprès du Directeur de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication qui regroupe les missions suivantes :

- Gouvernance
- Qualité, Gestion des Risques
- Usagers et Majeurs Protégés
- Service Socio-éducatif
- Accueil Familial Thérapeutique
- Communication et documentation
- Standard central
- Contentieux / Affaires Juridiques et Assurances

## **Article 1.1**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances :

- En lien avec les missions relatives à la Qualité, la Communication, les Usagers, les Assurances et Contentieux.
- En lien avec l'Accueil Familial Thérapeutique et la Maison d'Accueil Spécialisée.

## **Article 1.2**

Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Qualité, des Usagers et de la Communication, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

## **Article 2**

### **Article 2-1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégations sont données, dans le cadre des délégations de signature spécifiques afférentes à leurs domaines d'activité, à :

- Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure Qualité, Responsable Qualité, pour signer les documents relatifs à la Qualité / Gestion des Risques dans le cadre de la décision spécifique prise dans ce domaine de délégation.
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions.
- Madame Véronique CHENU, Adjoint des Cadres, gestionnaire des contrats d'Assurances et des contentieux.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée, dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'A.F.T, à :
  - Madame Sandrine BAUS, Adjoint des Cadres Hospitalier au Service des Relations Humaines, antenne de DUN SUR AURON, aux fins de signer les attestations d'emplois des agents de l'A.F.T.
  - Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé de l'A.F.T., aux fins de signer les autorisations d'absence pour congés des agents des unités d'Accueil Familial Thérapeutique (AFT).

### **Article 2-2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1, non visés à l'article 2-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse BERTHIAS, délégation de signature est donnée, dans l'ordre de présence, à Monsieur Guy ELISABETH, Directeur de classe normale, à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe (dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière) pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1, non visés à l'article 2-1, sauf disposition particulière déterminée par une délégation de signature spécifique à une Direction Fonctionnelle ou à une mission particulière confiée à une Direction Fonctionnelle.



### Article 3

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 20 Mars 2017** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DUQC-2016-041 en date du 30 Septembre 2016 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 15 Mars 2017

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

### VISA

- |                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT      | - Mme Clarisse BERTHIAS |
| - M. Guy ELISABETH          | - M. Sylvain MARTIN     |
| - Mme Emilie CHOTARD        | - Mme Véronique CHENU   |
| - M. Jean-François BILLAULT | - Mme Sandrine BAUS     |
| - Mme Dzeu VANMARQUE        |                         |

### DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet / intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDT 18

18-2017-04-06-005

01 Subdélégation portée générale 2017 0192 tampon

*Subdélégation de signature accordée à certains agents de la DDT*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0192  
accordant subdélégation de signature à certains agents de  
la Direction Départementale des Territoires du Cher**

-----

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n°2015-1-0871 du 24 août 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu le décret de M. le Président de la République du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016, nommant Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher à compter du 20 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Subdélégation est donnée à Dominique JOUANNE, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique JOUANNE, subdélégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement et planification, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 susvisé.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de service, à leurs adjoints, aux responsables de division territoriale et aux chefs de bureau dont les noms suivent, en ce qui concerne les domaines suivants :

### I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Dominique JOUANNE, Secrétaire générale (SG)	I.A.1 à I.A.6, I.A.8, I.A.27 et I.A.28.	Nicolas LOUBET, Adjoint au Secrétaire général SG
Thérèse DAZIN, Chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique (MVATTE)	I.A.1, 5, 6 et 8	
Luc FLEUREAU Chef du Service Environnement et Risques (SER)		Olivier POITE, Adjoint au chef du SER
Yann GOALABRE, chef du service connaissance, aménagement et planification (SCAP)		Sylvie MARQUET, Adjointe au chef du SCAP
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)		
Marie-José GONÇALVÈS, Responsable de la Division Nord		Pour les matières I.A.1, 5, 6 :  <u>Division Nord :</u> Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS
Corinne MALAVIELLE Responsable de la Division Sud	<u>Division Sud :</u> Claude LETAGNEAUX	

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>
<b>Responsables de bureau :</b> Christine BOTELLA, Eva BOURILLON, Patrick CHAMBRIER, Pascal CHENU, Valérie DECHELLE, Delphine de SARTIGES, Claire GOBLET, Véronique GUÉZET, Jean-Yves IMBERT, Emmanuel LE CLOITRE, Olivier LEMAITRE, Éric MALATRÉ, Dominique OUDOT, Vincent PUVIS, Gérald RACLIN, Benjamin REVIL, Murielle ROUSSEAU, Christophe SCHAUER, Christophe VINDATICHE et Nathalie ZANUTTINI	I. A. 1, 5 et 6

## **II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Dominique JOUANNEAU, Secrétaire générale (SG)	Ensemble de la matière	Gérald RACLIN, Responsable du Bureau Sécurité Routière pour les matières II A (1 à 7) ; II B (1et 2) Bruno DELABARRE, Adjoint au responsable du Bureau Sécurité Routière, pour les matières II A (1 à 6) ; II B (1et 2)
Marie-José GONÇALVÈS, Responsable de la Division Nord  Corinne MALAVIELLE Responsable de la Division Sud	II. A.1, A2, A3	<u>Division Nord :</u> Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS, <u>Division Sud :</u> Claude LETAGNEAUX

## **III - COURS D'EAU**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Luc FLEUREAU Chef du Service Environnement et Risques (SER)	Ensemble de la matière	Olivier POITE, Adjoint au chef du SER

## **IV – CONSTRUCTION**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)	Ensemble de la matière
Patrick CHAMBRIER, Responsable du Bureau Amélioration des Logements Privés et Habitat Indigne	IV. B. 1 et 3

## V – URBANISME-PLANIFICATION

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)	V. A. 1 à 10 – V. C. 1 – V. D. 1	
Yann GOALABRE, chef du service connaissance, aménagement et planification (SCAP)	V. B.1	Sylvie MARQUET, adjointe au chef du SCAP
Marie-José GONÇALVÈS, Responsable de la Division Nord  Corinne MALAVIELLE Responsable de la Division Sud	V. A. 1 à 9 sauf VA 6	<u>Division Nord :</u> Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS, Katia MOROT  <u>Division Sud :</u> Claude LETAGNEAUX
Christine BOTELLA, Responsable du Bureau Animation Droit des Sols et Fiscalité	V. A. 1 à 7 – V. D. 1	

## VII - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>
Thérèse DAZIN, Chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique (MVATTE)	Ensemble de la matière

## VIII - ÉCONOMIE AGRICOLE

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Joëlle WENDLING, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR)	Ensemble de la matière	Albert MILESI, Adjoint au chef du SEADR

## IX – AGRI-ENVIRONNEMENT

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Joëlle WENDLING, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR)	Ensemble de la matière	Albert MILESI, Adjoint au chef du SEADR

## **X - FORÊTS, CHASSE, PÊCHE, POLICE DES EAUX ET PROTECTION DE LA NATURE**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Luc FLEUREAU Chef du Service Environnement et Risques (SER)	Ensemble de la matière	Olivier POITE, Adjoint au chef du SER
<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	
Claire GOBLET, Chef du Bureau Forêt Chasse Nature	X. A. 1 à X. A. 9, X. B.1 à X. B. 15 et X. E. 1 à X. E. 6	
Éric MALATRÉ, Chef du Bureau Préservation des Milieux Aquatiques	X. C. 1 à X. C. 10, X. D. 1 et X. D. 5	
Christophe SCHAUER, Chef du Bureau Gestion de la Ressource en Eau	X. D. 5 et X. D. 7	

## **XI- AMÉNAGEMENT FONCIER**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>
Thérèse DAZIN, Chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique (MVATTE)	XI. A

## **XII – PUBLICITÉ**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Yann GOALABRE, chef du service connaissance, aménagement et planification (SCAP)	Ensemble de la matière	Sylvie MARQUET, adjointe au chef du SCAP
<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	
Marie-José GONÇALVÈS, Responsable de la Division Nord  Corinne MALAVIELLE Responsable de la Division Sud	XII. A. 1 à XII. A. 4, XII. A. 7, XII. A. 12 et XII. B. 1	

## **XIII - ACCESSIBILITÉ ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)	Ensemble de la matière	
Mme Delphine de SARTIGES Responsable du bureau construction, immobilier et accessibilité	Ensemble de la matière	

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>
Marie-Christine BREGNON, Adjointe au chef du bureau construction accessibilité	XIII. A. 1 à A. 4, XIII. A. 5 sauf décisions, XIII. A. 6 sauf décisions et XIII. A. 7 sauf décisions.
Guillaume AUVRAY, Sylvia CHAMBON, Jean-Marc LEMMET	XIII. A. 5, A. 6 et A. 7, sauf décisions.

#### **XIV - DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)	dossiers relevant des programmes UTAH	

#### **XVI - DÉVELOPPEMENT RURAL**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Joëlle WENDLING, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR)	Ensemble de la matière	Albert MILESI, Adjoint au chef du SEADR

#### **XVII - POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Luc FLEUREAU Chef du Service Environnement et Risques (SER)	Ensemble de la matière	Olivier POITE, Adjoint au chef du SER

#### **XIX - AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

<b>Subdélégués</b>	<b>Matières</b>	<b>Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement</b>
Yann GOALABRE, chef du service connaissance, aménagement et planification (SCAP)	Ensemble de la matière	Sylvie MARQUET, Adjointe au chef du SCAP
Thérèse DAZIN, Chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique (MVATTE)	XIX. A et B	
Luc FLEUREAU Chef du Service Environnement et Risques (SER)		Olivier POITE, Adjoint au chef du SER
Antoine MARCHAND, Chef du service habitat bâtiment constructions (SHBC)		



Subdélégués	Matières	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
Joëlle WENDLING, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR)	XIX. A et B	Albert MILESI, Adjoint au chef du SEADR
Marie-José GONÇALVÈS, Responsable de la Division Nord		<u>Division Nord :</u> Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS, Katia MOROT
Corinne MALAVIELLE Responsable de la Division Sud		<u>Division Sud :</u> Claude LETAGNEAUX

## **XX - DÉFENSE ET SÉCURITÉ**

Subdélégués	Matières	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
Yann GOALABRE, chef du service connaissance, aménagement et planification (SCAP)	Ensemble de la matière	Sylvie MARQUET, Adjointe au chef du SCAP

**ARTICLE 3 :** Subdélégation est donnée aux cadres dont les noms suivent :

Thérèse DAZIN, Luc FLEUREAU, Yann GOALABRE, Dominique JOUANNEAU, Antoine MARCHAND, Joëlle WENDLING, Marie-José GONÇALVÈS, et Corinne MALAVIELLE.

à l'effet de signer, lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, tous les actes relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 4 :** les matières ne faisant pas l'objet de subdélégation sont précisées en annexe.

**ARTICLE 5 :** La directrice départementale des territoires, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 avril 2017

Pour la Préfète du Cher  
La directrice départementale des territoires

*Signé*

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-04-20-008

03Subdlgation Ordonnancement 2017 tampon-

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires du Cher**

**ARRÊTÉ n°2017 - 0256**  
**accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement**  
**secondaire des recettes et des dépenses à certains agents**  
**de la direction départementale des Territoires**

-----

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret de M. le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016, nommant Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher à compter du 20 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0694 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Dominique JOUANNE, secrétaire générale,  
M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat bâtiment construction,  
M. Luc FLEUREAU, chef du service environnement-risques,  
M. Yann GOALABRE, chef du service connaissance aménagement et planification,  
Mme Joëlle WENDLING, chef du service économie agricole et développement rural,  
Mme Thérèse DAZIN, chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique,

En cas absence ou d'empêchement de Mme Dominique JOUANNE, subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, secrétaire général adjoint,

En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRE, subdélégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef de service,

En cas absence ou d'empêchement de M. Luc FLEUREAU, subdélégation est donnée à M. Olivier POITE adjoint au chef de service,

En cas absence ou d'empêchement de Mme Joëlle WENDLING, subdélégation est donnée à M. Albert MILESI adjoint au chef de service,

à l'effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur à trente mille euros hors taxes (30 000 € H.T.) pour la secrétaire générale,

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur à cinq mille euros hors taxes (5 000 € H.T.) pour les chefs de services et de mission,

- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature,

dans le cadre de leurs attributions et compétences sur les opérations rattachées aux actions et sous-actions correspondantes aux programmes budgétaires suivants :

- **03 - Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt :**

- 149 - Forêt
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,

- **07 - Économie et Finances :**

- 723 - Contribution aux dépenses immobilières,

- **09 - Intérieur :**

- 207 - Sécurité et éducation routières,

- **12 - Services du premier ministre :**

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action 1 et 2,

- **23 - Écologie, développement durable et de l'énergie :**

- 113 - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)
- 181 - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature)
- 203 - Infrastructures et services de transports,

- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
  - Titre IX - Droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- **39 - Égalité des territoires et du logement :**
- 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la constatation du service fait, la demande de paiement et l'émission des titres dans les programmes précités et également pour le Titre IX DAP CEREMA.

**Article 2 :** Subdélégation est donnée à :

M. Benjamin REVIL chef du bureau de la gestion logistique et financière et Mme Catherine BERRY, adjointe du chef du bureau de la gestion logistique et financière, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à subdélégation est donnée à Mme Sandrine GAUCHÉ, bureau de la gestion logistique et financière, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer l'engagement, la demande de paiement ainsi que les rétablissements de crédits imputés sur les opérations rattachées aux programmes budgétaires : 154-206-207-215-217 et 333.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée à Mme Dominique JOUANNELE, secrétaire générale, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 333- action 2, hors titre 2.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, la constatation de service fait et la demande de paiement.

Cette subdélégation comprend la signature pour l'établissement des documents des recettes non fiscales aux fins de remboursement à la DDT des charges incombant aux autres occupants du site Lariboisière.

**Article 4 :** Pour la gestion des biens immobiliers et des autres immobilisations corporelles et stocks, la subdélégation est donnée à :

- Mme Dominique JOUANNELE, secrétaire générale
- En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la subdélégation est attribuée à M. Nicolas LOUBET, secrétaire général adjoint.

**Article 5 :** Pour les écritures d'inventaire à la fin de l'exercice, la subdélégation est donnée à Mme Dominique JOUANNELE ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Nicolas LOUBET.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est également octroyée à Mme Dominique JOUANNELE, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 7 :** Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, dans la limite de mille euros hors taxes (1 000 € HT),

- pour toute action relative au BOP 333 :

- M. Jean-Yves IMBERT, SIDSIC
- M. Benjamin REVIL, SG/BGLF
- Mme Béatrice SAISON, DIR-MCAP

- pour toute action relative au BOP 207 :

- M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
- Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.

- pour toute action relative aux BOP 113 et 181 y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) :

- M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques du service Environnement-Risques

Autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :

- pour le BOP 135 : M. Patrick CHAMBRIER chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indignes et Mme Christiane TEXIER, adjointe au chef de bureau.

**Article 8** : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de la région centre,
- aux intéressés.

À Bourges, le 20 avril 2017

Pour la Préfète du Cher  
La directrice départementale des territoires,

*Signé*

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-04-12-007

AP 2017 0255 - derogation individuelle a titre temporaire  
CTSP Centre

*interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

**DÉROGATION INDIVIDUELLE  
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES

**La Préfète,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Arrêté n° 2017-0255**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2017 par l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ;

.../...



Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (article 5 – paragraphe II - alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par la société CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont – 18100 VIERZON, des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries de :

Communauté d'agglomération	Déchetteries	Adresse
BOURGES PLUS	CTSP Les Danjons BOURGES	Allée François Arago 18000 BOURGES
	CTSP Les Quatre Vents BOURGES	145, route des Quatre Vents 18000 BOURGES
	LA CHAPELLE-ST-URSIN	10, avenue Louis Billant ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN
	ST-DOULCHARD	Route de Berry Bouy 18230 ST-DOULCHARD
	ST-JUST	Le Bertray 18340 ST-JUST
	TROUY	Avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
ARNON BOISCHAUT CHER	SMIRTOM VENESMES	Route de Corquoy D27 – Les Rolettes 18190 VENESMES
BERRY GRAND SUD	SMIRTOM ST-MAUR	Lieu-dit Les Chaillots D62 18270 ST-MAUR
BERRY LOIRE VAUVISE	SMIRTOM SANCERGUES	Route de Nérondes 18140 SANCERGUES
CŒUR DE BERRY	LURY-SUR-ARNON	Route de Quincy Les Usages 18200 LURY-SUR-ARNON
	MEHUN-SUR-YÈVRE	14, route du Paradis 18500 MEHUN/YEVRE
LE CŒUR DE FRANCE	SMIRTOM CHARENTON-DU-CHER	Route de Charenton du Cher 18210 CHARENTON-DU-CHER
	ST-AMAND-MONTROND	Rue Pelletier d'Oisy 18200 ST-AMAND-MONTROND

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
LE DUNOIS	DUN-SUR-AURON	La Sauceronne Route de Vorly 18130 DUN-SUR-AURON
PAYS FORT, SANCERROIS, VAL DE LOIRE	ASSIGNY	Route de Savigny 18260 ASSIGNY
PORTE DU BERRY EN LOIRE ET VAL D'AUBOIS	SMIRTOM TORTERON	Lieu-dit Pattinge 18320 TORTERON
LA SEPTAINE	SICTREM AVORD	5, rue d'Aindling 18520 AVORD
	SICTREM BAUGY	Route de Baugy 18800 BAUGY
TERRES DU HAUT BERRY	HENRICHEMONT	Route d'Achères 18250 HENRICHEMONT
	RIANS	Chemin du Poiret 18220 RIANs
	ST-MARTIN-D'AUXIGNY	Route de Mery-ès-Bois 18110 ST-MARTIN-D'AUXIGNY
LES TROIS PROVINCES	SMIRTOM SANCOINS	Les Vieilles Sallières Route de la Guerche 18600 SANCOINS
VIERZON SOLOGNE BERRY	NOHANT-EN-GRACAY	Route de Genouilly 18310 NOHANT-EN-GRACAY
	Le Petit Râteau VIERZON	Route du Petit Râteau 18100 VIERZON
	Le Vieux Domaine VIERZON	Rue René Dumont 18100 VIERZON
LES VILLAGES DE LA FORÊT	NEUVY-SUR-BARANGEON	Route de la Chapelle Lieu-dit Misais 18330 NEUVY-SUR-BARANGEON
	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ZAC La Landette 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON

Autres	Déchetteries	Adresse
Christian COLLIOT	PLAIMPIED-GIVAUDINS	La Largesse 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
SUEZ	MARMAGNE	Lieu-dit Cors 18500 MARMAGNE

Elle est valable les :

- samedi 29 juillet 2017, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017.

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES.

Fait à Bourges, le 12/04/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0255 DU 12/04/2017

**Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont 18100 VIERZON des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries de :

Communauté d'agglomération	Déchetteries	Adresse
BOURGES PLUS	CTSP Les Danjons BOURGES	Allée François Arago 18000 BOURGES
	CTSP Les Quatre Vents BOURGES	145, route des Quatre Vents 18000 BOURGES
	LA CHAPELLE-ST-URSIN	10, avenue Louis Billant ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN
	ST-DOULCHARD	Route de Berry Bouy 18230 ST-DOULCHARD
	ST-JUST	Le Bertray 18340 ST-JUST
	TROUY	Avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
ARNON BOISCHAUT CHER	SMIRTOM VENESMES	Route de Corquoy D27 – Les Rolettes 18190 VENESMES
BERRY GRAND SUD	SMIRTOM ST-MAUR	Lieu-dit Les Chaillots D62 18270 ST-MAUR
BERRY LOIRE VAUVISE	SMIRTOM SANCERGUES	Route de Nérondes 18140 SANCERGUES
CŒUR DE BERRY	LURY-SUR-ARNON	Route de Quincy Les Usages 18200 LURY-SUR-ARNON
	MEHUN-SUR-YÈVRE	14, route du Paradis 18500 MEHUN/YEVRE
LE CŒUR DE FRANCE	SMIRTOM CHARENTON-DU-CHER	Route de Charenton du Cher 18210 CHARENTON-DU-CHER
	ST-AMAND-MONTROND	Rue Pelletier d'Oisy 18200 ST-AMAND-MONTROND

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
LE DUNOIS	DUN-SUR-AURON	La Sauceronne Route de Vorly 18130 DUN-SUR-AURON
PAYS FORT, SANCERROIS, VAL DE LOIRE	ASSIGNY	Route de Savigny 18260 ASSIGNY
PORTE DU BERRY EN LOIRE ET VAL D'AUBOIS	SMIRTOM TORTERON	Lieu-dit Pattinge 18320 TORTERON
LA SEPTAINE	SICTREM AVORD	5, rue d'Aindling 18520 AVORD
	SICTREM BAUGY	Route de Baugy 18800 BAUGY
TERRES DU HAUT BERRY	HENRICHEMONT	Route d'Achères 18250 HENRICHEMONT
	RIANS	Chemin du Poiret 18220 RIANs
	ST-MARTIN-D'AUXIGNY	Route de Mery-ès-Bois 18110 ST-MARTIN-D'AUXIGNY
LES TROIS PROVINCES	SMIRTOM SANCOINS	Les Vieilles Sallières Route de la Guerche 18600 SANCOINS
VIERZON SOLOGNE BERRY	NOHANT-EN-GRACAY	Route de Genouilly 18310 NOHANT-EN-GRACAY
	Le Petit Râteau VIERZON	Route du Petit Râteau 18100 VIERZON
	Le Vieux Domaine VIERZON	Rue René Dumont 18100 VIERZON
LES VILLAGES DE LA FORÊT	NEUVY-SUR-BARANGEON	Route de la Chapelle Lieu-dit Misais 18330 NEUVY-SUR-BARANGEON
	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ZAC La Landette 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON

Autres	Déchetteries	Adresse
Christian COLLIOT	PLAIMPIED-GIVAUDINS	La Largesse 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
SUEZ	MARMAGNE	Lieu-dit Cors 18500 MARMAGNE

**DÉROGATION VALABLE** : les samedi 29 juillet 2017, 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	SCANIA	26T150/40T150	4575 TS 18
CAMION	VOLVO	26T/40T	AN-559-NQ
CAMION	VOLVO	26T/40T	AN-501-NQ
CAMION	VOLVO	26T/40T	3399 TY 18
CAMION	MERCEDES BENZ	26T/40T	AM-784-TD
CAMION	SCANIA	26T/40T	8334 TZ 18
CAMION	MERCEDES BENZ	26T/42T	8147 TZ 18
CAMION	SCANIA	26T/44T	DQ-405-LS
CAMION	SCANIA	26T/40T	7858 TS 18
CAMION	SCANIA	26T/40T	BY-050-AQ
CAMION	VOLVO	26T/44T	BY-542-MK
CAMION	VOLVO	26T/40T	BJ-919-AC
CAMION	MERCEDES BENZ	26T/40T	6454 TW 18

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

### NOTICE

#### Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.



DDT 18

18-2017-04-24-007

Arrete 2017 - 259 - Mise en conformite signalisation  
polic...

*Réglementation de la circulation sur l'A71 durant les travaux de mise en conformité de la  
signalisation de police*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral**

**n° 2017 - 259**

**réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux de remise en conformité de la signalisation de police des bretelles des diffuseurs de Bourges et de Saint-Amand-Montrond.**

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Cher, du 7 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 20 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société APPR – Direction Régionale Paris transmise le 12 avril 2017, concernant des travaux de mise en conformité de la signalisation de police des bretelles des diffuseurs de Bourges (n°7) et de Saint-Amand-Montrond (n°8).

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société APRR ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation sera réglementée conformément aux articles suivants, afin de permettre les travaux de mise en conformité de la signalisation de police, pour limiter les contresens, au niveau des bretelles des diffuseurs :

- n° 7 de Bourges, dans le sens Clermont-Ferrand / Paris,
- n°8 de Saint-Amand-Montrond.

### **Article 2**

**Les travaux seront programmés du mardi 9 au vendredi 12 mai 2017 de 8h00 à 17h00.**

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier seront les suivantes :

- neutralisation partielle (côté gauche ou droit) de la largeur des bretelles des diffuseurs d'une durée maximale de 9 h 00.

### **Article 4**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment aux articles suivants :

- article 6 relatif à la réduction de la largeur des voies,

### **Article 5**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société APRR est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **Article 7**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux gares de péage et dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

## **Article 9**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de la société APRR,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 24 Avril 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

*Signé*

Gaëlle Lejosne

DDT 18

18-2017-04-24-008

Arrete 2017-260 - Fauchage A71

*Réglementation de la circulation sur l'A71 pendant les travaux de fauchage - secteur Cofiroute*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral**

**n° 2017 - 260**

**réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de fauchage des fossés et bandes dérasées dans les deux sens de circulation entre les PR 173.497 et 209.872.**

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 22 février 2017, concernant des travaux de réparation de la chaussée en béton armé continu sur l'autoroute A71 dans le sens Paris-province entre le PR 196.950 au PR 204.000.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les travaux de fauchage des fossés et bandes dérasées dans les deux sens de circulation entre les PR 173.497 et 209.872 se feront avec un atelier de deux engins qui évolueront dans une neutralisation de voie de droite de 8 km (conformément au croquis annexé)

Les travaux se dérouleront du 06 juin au 30 juin 2017 et du 06 novembre au 01 décembre 2017.

### **Article 2**

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre deux neutralisations de voies sera ramenée de 20km à 10km.
- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie sera ramenée de 20km à 10km.

### **Article 3**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **Article 5**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux gares de péage et dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

## **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## **Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 24 Avril 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

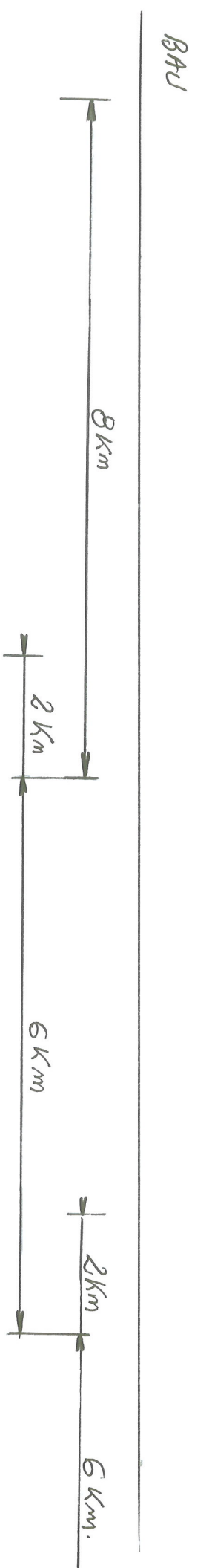
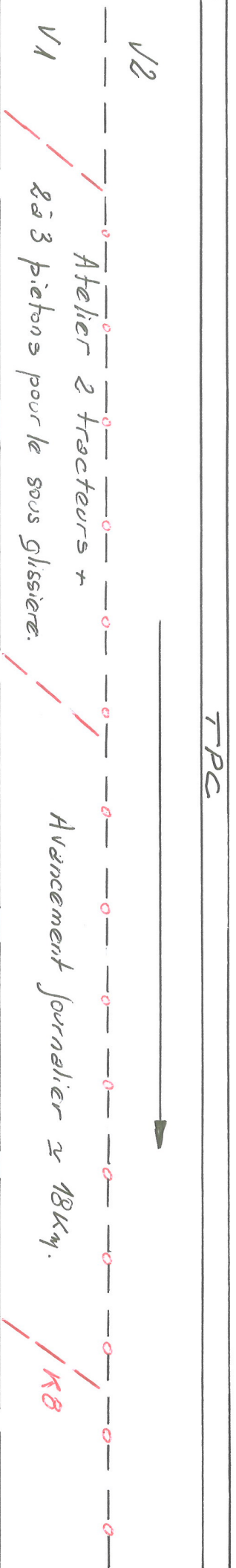
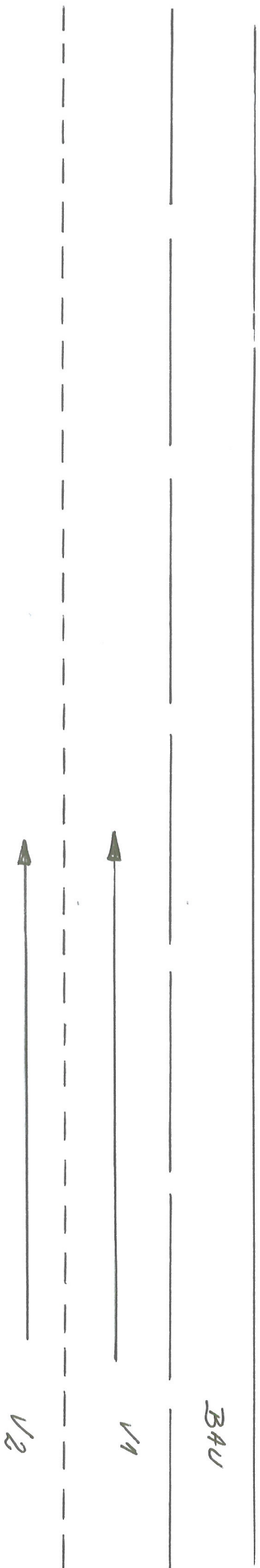
*Signé*

Gaëlle Lejosne



PHASAGE:

T: se en place d'une coupure voie lente sur 8km, l'atelier progresse sur 6km, mise en place d'une nouvelle coupure  
voie lente dans la première coupure, déblaisage de la première puis rallongement de la seconde -  
L'opération se répète une nouvelle fois pour réaliser l'avancement journalier.



## DDT 18

18-2017-04-12-002

Arrêté n° 2017-0252 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par l'Aviron Club de Bourges de la régates interrégionale de Bourges, le 23 avril 2017 et des championnats de France seniors bateaux longs, du 2 au 4 juin 2017



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des  
Territoires  
Cher

Service Environnement et Risques

**ARRÊTÉ N° 2017-0252**  
**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron**  
**pour l'organisation par "l'Aviron club de Bourges"**  
**de la régates interrégionale de Bourges, le 23 avril 2017**  
**et des championnats de France seniors bateaux longs, du 2 au 4 juin 2017**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les courriers des 12 et 16 janvier 2017 par lesquels Monsieur Hervé BLAISE, président de "l'Aviron club de Bourges" sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 23 avril 2017 pour le déroulement de la régates interrégionale de Bourges et du vendredi 2 juin au dimanche 4 juin 2017, pour le déroulement des championnats de France seniors bateaux longs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 20 janvier 2017 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par "l'Aviron club de Bourges" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **dimanche 23 avril 2017 et du vendredi 2 juin au dimanche 4 juin 2017, de 7 h 00 à 22 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

### Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

### Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

### Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

### Article 5 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de "l'Aviron club de Bourges" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudains, pour information.

Fait à Bourges, le *12 avril 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des Territoires,  
Pour la directrice départementale des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques par intérim,



Olivier POITE

## DDT 18

18-2017-04-12-003

Arrêté n° 2017-0253 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le Royal Carp de Bourges et du Cher, d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 27 avril au dimanche 30 avril 2017



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des  
Territoires  
Cher

Service Environnement et Risques

## ARRÊTÉ N° 2017-0253

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron  
pour l'organisation, par le "Royal Carp de Bourges et du Cher",  
d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 27 avril au dimanche 30 avril 2017**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le courrier du 10 janvier 2017 par lequel Madame Mireille MUSARD, présidente du "Royal Carp de Bourges et du Cher" sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 27 avril au dimanche 30 avril 2017, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe de 72 heures ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 20 janvier 2017 ;

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe de 72 heures organisé par le "Royal Carp de Bourges et du Cher" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 27 avril au dimanche 30 avril 2017**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique :

- du jeudi 27 avril 2017 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17 heures :  
**dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté ;**

- du vendredi 28 avril 2017 à 17 heures jusqu'au dimanche 30 avril 2017 à 10 h 00 :  
**sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 2 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

**Article 5 :**

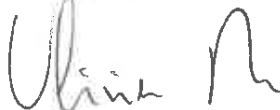
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

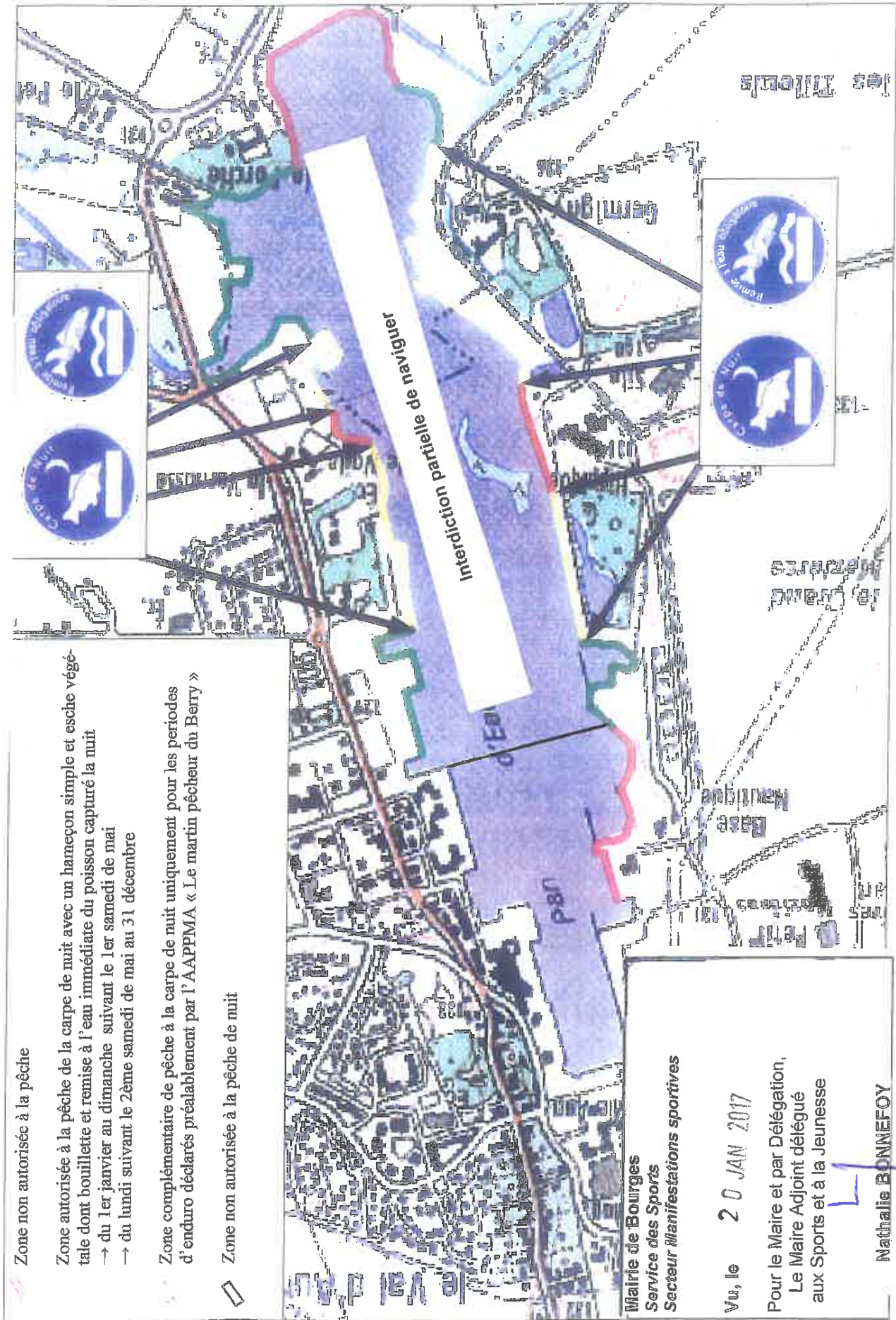
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du "Royal Carp de Bourges et du Cher" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 12 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,  
 La directrice départementale des Territoires,  
 Pour la directrice départementale des Territoires  
 et par subdélégation,  
 Le chef du service environnement et risques par intérim,



Olivier POITE



- MD - 233 - 14/04/2004

Conseil Supérieur de la Pêche Brigade Départementale du Cher



# DDT 18

18-2017-04-24-001

Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise  
**BOURSIER** pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et la prise en  
charge, le transport et l'élimination des matières extraites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction  
départementale  
des Territoires  
du Cher**

## **ARRÊTÉ n° 2017-0257**

Portant agrément de l'entreprise Philippe BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites.

-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée le 31 mars 2017, complétée le 14 avril 2017, par Monsieur Philippe BOURSIER en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La Société dénommée :

Philippe BOURSIER  
1 rue Saint-Paul  
18120 CERBOIS  
n° SIRET : 753 339 019 000 14

Est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2017-001**.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :**

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé est de **400 m<sup>3</sup>**.

### **Article 3 : Elimination :**

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration des Vallées à Vierzon pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

### **Article 4 : Suivi de l'activité :**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

**Un bordereau** de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

**Un bilan d'activité** de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à

la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

#### **Article 5 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : renouvellement de l'autorisation :**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **Article 10 : Autre réglementation :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementation.

#### **Article 12 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

##### A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code

de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 14 : Publication :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

**Article 15 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 avril 2017

Pour la préfète  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Gestion de la  
Ressource en Eau,

*signé :*

Christophe SCHAUER

# DDT 18

18-2017-04-24-002

Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise  
**BOURSIER** pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et la prise en  
charge, le transport et l'élimination des matières extraites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction  
départementale  
des Territoires  
du Cher**

## **ARRÊTÉ n° 2017-0257**

Portant agrément de l'entreprise Philippe BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites.

-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée le 31 mars 2017, complétée le 14 avril 2017, par Monsieur Philippe BOURSIER en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La Société dénommée :

Philippe BOURSIER  
1 rue Saint-Paul  
18120 CERBOIS  
n° SIRET : 753 339 019 000 14

Est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2017-001**.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :**

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé est de **400 m<sup>3</sup>**.

### **Article 3 : Elimination :**

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration des Vallées à Vierzon pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

### **Article 4 : Suivi de l'activité :**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

**Un bordereau** de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

**Un bilan d'activité** de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à



la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

#### **Article 5 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : renouvellement de l'autorisation :**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **Article 10 : Autre réglementation :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementation.

#### **Article 12 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

##### A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code

de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 14 : Publication :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

**Article 15 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 avril 2017

Pour la préfète  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Gestion de la  
Ressource en Eau,

*signé :*

Christophe SCHAUER

# DDT 18

18-2017-04-24-004

Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise  
**BOURSIER** pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et la prise en  
charge, le transport et l'élimination des matières extraites



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction  
départementale  
des Territoires  
du Cher**

## **ARRÊTÉ n° 2017-0257**

Portant agrément de l'entreprise Philippe BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites.

-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée le 31 mars 2017, complétée le 14 avril 2017, par Monsieur Philippe BOURSIER en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La Société dénommée :

Philippe BOURSIER  
1 rue Saint-Paul  
18120 CERBOIS  
n° SIRET : 753 339 019 000 14

Est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2017-001**.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :**

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé est de **400 m<sup>3</sup>**.

### **Article 3 : Elimination :**

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration des Vallées à Vierzon pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

### **Article 4 : Suivi de l'activité :**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

**Un bordereau** de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

**Un bilan d'activité** de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à

la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

#### **Article 5 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : renouvellement de l'autorisation :**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **Article 10 : Autre réglementation :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementation.

#### **Article 12 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

##### A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code

de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 14 : Publication :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

**Article 15 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 avril 2017

Pour la préfète  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Gestion de la  
Ressource en Eau,

*signé :*

Christophe SCHAUER

# DDT 18

18-2017-04-24-005

Arrêté n° 2017-0257 portant agrément de l'entreprise  
**BOURSIER** pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et la prise en  
charge, le transport et l'élimination des matières extraites





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction  
départementale  
des Territoires  
du Cher**

## **ARRÊTÉ n° 2017-0257**

Portant agrément de l'entreprise Philippe BOURSIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites.

-----

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée le 31 mars 2017, complétée le 14 avril 2017, par Monsieur Philippe BOURSIER en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

La Société dénommée :

Philippe BOURSIER  
1 rue Saint-Paul  
18120 CERBOIS  
n° SIRET : 753 339 019 000 14

Est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2017-001**.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :**

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé est de **400 m<sup>3</sup>**.

### **Article 3 : Elimination :**

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration des Vallées à Vierzon pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

### **Article 4 : Suivi de l'activité :**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

**Un bordereau** de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

**Un bilan d'activité** de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à

la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

#### **Article 5 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : renouvellement de l'autorisation :**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **Article 10 : Autre réglementation :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementation.

#### **Article 12 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

##### A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre en charge de l'Écologie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code

de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 14 : Publication :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

**Article 15 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 avril 2017

Pour la préfète  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Gestion de la  
Ressource en Eau,

*signé :*

Christophe SCHAUER

## DDT 18

18-2017-04-04-004

Arrêté n° 2017-1-0301 du 4 avril 2017 approuvant la stratégie locale de gestion des risques inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0301 du 04 avril 2017**  
**approuvant la stratégie locale de gestion des risques inondation**  
**du territoire à risque important d'inondation de Bourges**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 12-255 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires sur lesquels existe un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n° 13-280 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 décembre 2013, approuvant la cartographie des surfaces inondables et des risques du territoire à risque important d'inondation du secteur de Bourges ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 approuvant la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n° 15-026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 20 février 2015, établissant la liste et le périmètre des stratégies locales à élaborer pour les territoires sur lesquels il a été identifié un risque important d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-1-1232 de la préfète du Cher, en date du 18 novembre 2015, désignant les parties prenantes pour la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2012, approuvé le 23 novembre 2015 par le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges, validé en comité de pilotage le 20 mars 2017 ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 6 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges en date du 20 mars 2017 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires du Cher est chargée du suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges.

**Article 3 :** La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bourges sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Cher [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus et la directrice départementale des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

Signé

Nathalie COLIN

**Délais et voies de recours :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## DDT 18

18-2017-04-07-005

Arrêté n° 2017-1-0309 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire



Direction départementale  
des Territoires

## ARRETE n° 2017-1-0309

**fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées  
à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement  
pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-1269 du 4 novembre 2016 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation,

Vu la demande d'AREA BERRY déposée le 26 décembre 2016,

Vu l'avis de la délégation départementale du Cher de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire en date du 12 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2017,

Vu l'avis d'AREA Berry sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante des prélèvements sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion du niveau qui en découlent,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2017, les personnes visées à l'annexe du présent arrêté sont autorisées sous les réserves et les conditions du présent arrêté à prélever de l'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 30 mars 2017 au 30 septembre 2017.

### **Article 2 - Caractéristiques des prélèvements**

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

### **Article 3 - Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux superficielles et souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

### **Article 4 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

Les autorisations visées à l'annexe pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R 211-66 à 211-69 du code de l'environnement. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé mentionné dans les annexes.

Les autorisations accordées ne se substituent pas aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par l'Etat ou par les organismes gestionnaires du domaine public. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

### **Article 5 - Prescriptions**

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du niveau du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

### **Article 6 - Durée de validité**

La présente autorisation est valide du 30 mars 2017 au 30 septembre 2017.

### **Article 7 - Information des tiers**

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'association de répartition des eaux en agriculture du Berry, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de St Amand Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'agence française de biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectue le pompage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 7 avril 2017

SIGNÉ

La préfète,

Nathalie COLIN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2017-04-06-002

Arrêté n°2017-0193 - Dérogation individuelle à titre  
temporaire - Entreprise AVILOG à Blancafort

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de certains véhicules de  
marchandises à certaines périodes - Entreprise AVILOG à blancafort*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

### **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT

**La Préfète,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

#### **Arrêté n° 2017-0193**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par l'entreprise AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT ;

Vu l'avis favorable émis par Mme et M. les préfets des départements d'arrivée : ILE-ET-VILAINE (35) et LOIRE-ATLANTIQUE (44) ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (article 5 – paragraphe II -alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport assurant l'évacuation des déchets d'animaux entre l'abattoir de volailles de BLANCAFORT (18) et les centres de traitements des déchets de VITRÉ (35) et ISSÉ (44).

Elle est valable les :

- samedi 15/04/2017,
- mercredi 24/05/2017 et jeudi 25/05/2017,
- jeudi 13/07/2017, vendredi 14/07/2017, samedi 15/07/2017 et samedi 29/07/2017,
- samedi 05/08/2017, samedi 12/08/2017, lundi 14/08/2017, mardi 15/08/2017, samedi 19/08/2017 et samedi 26/08/2017
- mardi 31/10/2017,
- mercredi 01/11/2017, vendredi 10/11/2017 et samedi 11/11/2017.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise AVILOG domiciliée à Petite route d'Argent – 18410 BLANCAFORT.

Fait à Bourges, le 06/04/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0193 DU 06/04/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs entre BLANCAFORT (18) et les centres de traitement des déchets de VITRÉ (35) et ISSÉ (44).

#### **DÉROGATION VALABLE :**

- samedi 15/04/2017,
- mercredi 24/05/2017 et jeudi 25/05/2017,
- jeudi 13/07/2017, vendredi 14/07/2017, samedi 15/07/2017 et samedi 29/07/2017,
- samedi 05/08/2017, samedi 12/08/2017, lundi 14/08/2017, mardi 15/08/2017, samedi 19/08/2017 et samedi 26/08/2017
- mardi 31/10/2017,
- mercredi 01/11/2017, vendredi 10/11/2017 et samedi 11/11/2017.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	ILE-ET-VILAINE (35) LOIRE-ATLANTIQUE (44)

#### **DÉPARTEMENTS TRAVERSÉS**

LOIRET (45), LOIR-ET-CHER (41), SARTHE (72), MAYENNE (53).

#### **VÉHICULES CONCERNÉS**

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
Tracteur	VOLVO	19T250/44T250	BP-231-XY
Tracteur	MERCEDES-BENZ	19T000/44T000	CZ-650-KT
Semi-remorque	BENALU	38T	BQ-318-EE
Semi-remorque	ROBUSTE KAISER	38T	BN-349-ET
Semi-remorque	ROBUSTE KAISER	38T	BN-418-EV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.



### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2017-04-21-002

Arrêté préfectoral n° 2017-1-0372 réglementant pour  
l'année 2017 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans  
les bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des  
Rampennes



**Direction départementale  
des Territoires**

## **ARRETE N° 2017-1-0372**

**Réglementant pour l'année 2017 les prélèvements d'eau  
pour l'irrigation dans les bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.**

-----  
La préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'avis de la commission gestion volumétrique du bassin Yèvre Auron sur la reconduction en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance du 27 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin Yèvre Auron sur la conduite en 2017 du protocole de gestion volumétrique, rendu lors de sa séance plénière du 15 mars 2017,

Vu l'avis de la cellule de l'eau réunie le 4 avril 2017,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant, les résultats de la campagne altimétrique menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 2015,

Considérant que le niveau de nappe observé à Plaimpied-Givaudins témoigne d'une recharge hivernale insuffisante pour assurer des conditions hydrologiques satisfaisantes lors de la période d'étiage à venir, et qu'il convient d'adopter des mesures de restriction préventives afin d'éviter un déficit de ressource en eau à cette époque, tant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> – Constatation**

Le seuil piézométrique défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron pour les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes est franchi.

Le niveau piézométrique du bassin versant considéré est le suivant :

	Seuil défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE Yèvre-Auron	Niveau constaté au 1 <sup>er</sup> avril 2017
Auron Airain Rampennes	154,91 m	154,86 m

### **Article 2 – Réduction**

Sur les bassins de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes les volumes individuels annuellement prélevables sont réduits de 20%.

### **Article 3 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre des bassins versants de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Bourges, le 21 avril 2017

SIGNÉ

La préfète,

Nathalie COLIN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Annexe

### **Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2017**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....

**Type d'irrigation / matériel :**  
aspersion / enrouleur  
aspersion / pivot  
localisée / goutte à goutte

Type de culture :

cultures fruitières et assimilées	cultures maraîchères et légumières
cultures florales	essais de semences de maïs recherche
pépinières	cultures de semences et de tabac
	cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.
- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DGFIP

18-2017-04-21-001

délégation de signature , pôle recouvrement spécialisé



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE-DE RECOUVREMENT SPECIALISE-DU CHER

2 RUE VICTOR HUGO CS 50010

18013 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02-48-27-60-54

Mél : prs.cher@dgif.finances.gouv.fr

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à compter du 14/10/2015 à Mme MARTIN Catherine, et à compter du 21/04/2017 à Mme THEBAULT Marie-Laure, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES





## Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 14/10/2015 à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIS Isabelle	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER.

A Bourges, le 21/04/2017

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cher,

signé

A  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-24-006

AP autorisation VIDEO bar BERGERAC à Vierzon

*autorisation VIDEO bar BERGERAC à Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Bar-tabac LE BERGERAC Vierzon)  
n° 18.29.279.00974**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par Mme Anne-Marie LACORD, exploitante du bar-tabac « Le Bergerac », situé 2 avenue du 14 Juillet à Vierzon, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 février 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Anne-Marie LACORD exploitante du bar-tabac « Le Bergerac », situé 2 avenue du 14 Juillet à Vierzon, est autorisée à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Un système de floutage ou de masquage des tables doit être mis en place.

**Article 4** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 24 avril 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-032

AP autorisation VIDEO bar CHIQUITO Vierzon

*autorisation VIDEO bar CHIQUITO Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Bar-tabac LE CHIQUITO Vierzon)  
n° 18.29.279.00973**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par Mme Karine CHOPINEAU, exploitante du bar-tabac « Le Chiquito », situé 16 rue du docteur Roux à Vierzon, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 13 février 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Karine CHOPINEAU, exploitante du bar-tabac « Le Chiquito », situé 16 rue du docteur Roux à Vierzon, est autorisée à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-018

AP autorisation VIDEO bar-tabac LE CONCEPT Bourges

*autorisation VIDEO bar-tabac LE CONCEPT Bourges*



PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Bar-tabac LE CONCEPT Bourges)  
n° 18.29.279.00967**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Philippe LECOMTE, exploitant du bar-tabac « Le Concept », situé 11 rue Pelvoysin à Bourges, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 24 janvier 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe LECOMTE, exploitant du bar-tabac « Le Concept », situé 11 rue Pelvoysin à Bourges, est autorisé à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Un système de floutage ou de masquage des tables doit être mis en place.

**Article 4** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-028

AP autorisation VIDEO magasin PARFOIS Bourges

*autorisation VIDEO magasin PARFOIS Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
( Magasin PARFOIS Bourges)**

**N°18.31.033.00972**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Jérôme VAILLANT, gérant de la SARL SOFAVILLE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin « PARFOIS » situé dans la galerie marchande du centre commercial Carrefour chaussée de Chappe à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 26 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jérôme VAILLANT, gérant de la SARL SOFAVILLE, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin « PARFOIS » situé dans la galerie marchande du centre commercial Carrefour à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2**– Le système soumis à autorisation comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-037

AP autorisation VIDEO magasin SUPERDRY Bourges

*autorisation VIDEO magasin SUPERDRY Bourges*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Magasin SUPERDRY Bourges)**

**Dossier n° 18.31.033.00979**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la SARL SUPER B., en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin SUPERDRY situé dans le centre commercial Avaricum de Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARLSUPER B;, représentée par M. Stéphane RODIER, co-gérant, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin SUPERDRY situé dans le centre commercial Avaricum de Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** –. Le système soumis à autorisation comporte 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du co-gérant de la SARL.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017

la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-04-005

AP autorisation VIDEO tabac LE CYRANO Bourges

*autorisation VIDEO tabac LE CYRANO Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Tabac-presse Le Cyrano à Bourges)  
Dossier n° 18.31.033.00983**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par Mme Alexia REBILLAUD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le tabac-presse « Le Cyrano », 86 boulevard Joffre à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 17 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Alexia REBILLAUD est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le tabac-presse « Le Cyrano », 86 boulevard Joffre à Bourges dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des enregistrements est portée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 4 avril 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-006

AP autorisation vidéoprotection pharmacie THORET à  
Mehun

*autorisation vidéoprotection pharmacie THORET à Mehun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Pharmacie THORET à Mehun)  
n° 18.20.141.00982**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Hélène THORET, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 5 rue André Brému à Meun-sur-Yèvre,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Hélène THORET est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 5 rue André Brému à Mehun-sur-Yèvre, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

**Article 5** - L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service du système de vidéoprotection.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-008

AP autorisation vidéoprotection station lavage St Martin  
d'y;

*autorisation vidéoprotection station lavage St Martin d'Y.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Station de lavage Saint-Martin d'Auxigny)**

**N°18.23.223.00987**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Bernard TAILLANDIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage de Saint-Martin d'Auxigny, lieu-dit Les Petits Clais,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Bernard TAILLANDIER est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage de Saint-Martin d'Auxigny, lieu-dit « Les Petits Clais » conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.



**Article 5** – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-010

AP Modification VIDEO LA POSTE  
Saint-Amand-Montrond

*Modification VIDEO LA POSTE Saint-Amand-Montrond*

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections  
☎ : 02-48-67-36-03  
📠 : 02-48-67-34-41  
Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(LA POSTE Saint-Amand)**

**N°18.22.197.00221**  
**2014/0105**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 modifié le 18 janvier 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence postale située 38 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond,

Vu la nouvelle demande de modification du système susvisé, présentée par le responsable régional sûreté de La Poste,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 38 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond sont modifiées comme suit :

« le nouveau système comporte 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

**Article 2** – Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-019

AP REN + MODIF VIDEO GRAND FRAIS Vierzon

*Renouvellement d'autorisation et modification VIDEO GRAND FRAIS Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT  
ET LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(GRAND FRAIS Vierzon)**

**N°18.29.279.00558**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin GRAND FRAIS situé dans la zone commerciale de l'Orée de Sologne, chemin de l'Ardillat à Vierzon,

Vu la demande présentée par le directeur de réseau de GRAND FRAIS, en vue du renouvellement et de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 février 2017,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin GRAND FRAIS situé dans la zone commerciale de l'Orée de Sologne, chemin de l'Ardillat à Vierzon, délivrée le 8 juillet 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions ci-après. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 2** – Le nouveau système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-015

AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE  
OUROUER

*Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE OUROUER-LES-BOURDELINS*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(La Poste Ourouer-les-Bourdelins)**

**N°18.21.175.00611**  
**2011/0189**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence postale située 12 Grande Rue à Ourouer-les-Bourdelins,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable sûreté territoriale de LA POSTE Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-011

AP Renouvellement autorisatiion VIDEO LA POSTE  
BOURGES Chancellerie

*Renouvellement autorisatiion VIDEO LA POSTE BOURGES Chancellerie*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(La Poste Bourges Chancellerie)**

**N°18.31.033.00594**  
**2011/0147**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence postale située rue Gustave Eiffel à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable sûreté territorial de La Poste Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-014

AP Renouvellement autorisation LA POSTE CUFFY

*Renouvellement autorisation LA POSTE CUFFY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(La Poste Cuffy)**

**N°18.14.082.00909**  
**2011/0186**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence postale située Le Guétin à Cuffy,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable sûreté territorial de LA POSTE Touraine Berry,,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 2 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-024

AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL Littré

*Renouvellement autorisation VIDEO CACL Littré*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Bourges Littré)**

**N°18.31.033.00059**  
**2011/0085**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole située 18 rue Littré à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110085.

Le système soumis à autorisation est constitué de 3 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-012

AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE  
LURY

*Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE LURY-SUR-ARNON*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(La Poste Lury-sur-Arnon)**

**N°18.19.34.00609**  
**2011/0184**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence postale située 2 route de Vierzon à Lury-sur-Arnon,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable sûreté territoriale de LA POSTE Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 2 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-026

AP renouvellement autorisation VIDEO BUFFALO  
GRILL Vierzon

*renouvellement autorisation VIDEO BUFFALO GRILL Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(BUFFALO GRILL Vierzon)**

**N°18.29.279.00598**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant BUFFALO GRILL situé route de Bourges à Vierzon,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par la Direction des Projets Immobiliers,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant BUFFALO GRILL situé route de Bourges à Vierzon, délivrée le 20 mars 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation comporte une caméra intérieure et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 2** – Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2011 restent en vigueur.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

1/2



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-013

AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL  
HENRICHEMONT

*Renouvellement autorisation VIDEO CACL HENRICHEMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Henrichemont)**

**N°18.18.127.00079**  
**2011/0169**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence du Crédit Agricole située place Henri IV à Henrichemont,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110169.

Le système soumis à autorisation est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-022

AP Renouvellement autorisation VIDEO CACL Les Aix  
d'Angillon

*Renouvellement autorisation VIDEO CACL Les Aix d'Angillon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Les Aix d'Angillon)**

**N°18.01.003.00470**

**2009/0050**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole située rue de la Liberté aux Aix d'Angillon,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 6 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-025

AP Renouvellement autorisation VIDEO HSBC ARGENT

*Renouvellement autorisation VIDEO HSBC ARGENT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(HSBC ARGENT)**

**N°18.02.011.00224**  
**2011/0124**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence HSBC située 30 rue Nationale à Argent-sur-Sauldre,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le directeur de la sécurité d'HSBC France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 mai 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 3 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-016

AP Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE  
BLET

*Renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE BLET*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(La Poste Blet)**

**N°18.21.031.00614**  
**2011/0193**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence postale située route de Saint-Amand à Blet,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable sûreté territorial de LA POSTE Touraine Berry,,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 2 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-009

AP renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE  
MEHUN SUR YEVRE

*renouvellement autorisation VIDEO LA POSTE MEHUN SUR YEVRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**(LA POSTE Mehun-sur-Yèvre)  
18.23.145.00596**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 modifié le 21 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 3 rue Catherine Pateux à Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par le responsable sûreté de la Poste Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 3 rue Catherine Pateux à Mehun-sur-Yèvre, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-020

AP Renouvellement autorisation VIDEO PICARD  
Bourges

*Renouvellement autorisation VIDEO PICARD Surgelés Bourges*





PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL  
portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
(PICARD Surgelés Bourges)  
18.31.033.00607**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé 5 boulevard Clémenceau à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur des ventes de la société PICARD domiciliée 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé 5 boulevard Clémenceau à Bourges, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions ci-après.

**Article 2** – Le système de vidéoprotection comporte 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-005

AP renouvellement autorisation vidéoprotection CH  
George Sand Dun

*Renouvellement autorisation vidéoprotection CH George Sand Dun*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(CH George Sand Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 autorisant l'exploitation de 2 caméras extérieures de vidéoprotection au centre hospitalier George Sand situé 8 rue de l'Hermitage à Dun-sur-Auron,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le directeur du centre hospitalier George Sand,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation des 2 caméras extérieures de vidéoprotection du centre hospitalier George Sand de Dun-sur-Auron, délivrée le 20 mars 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 2** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à M. le directeur du centre hospitalier George Sand.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-023

AP Renouvellement et modification VIDEO CACL St  
Germain du Puy

*Renouvellement et modification VIDEO CACL St Germain du Puy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Bourges Littré)**

**N°18.15.109.00090**  
**2011/0171**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole située place du 8 mai 1945 à Saint-Germain-du-Puy,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110171.

Le système soumis à autorisation est constitué de 4 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-021

AP Renouvellement VIDEO CACL DUN SUR AURON

*Renouvellement VIDEO CACL DUN SUR AURON*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Dun-sur-Auron)**

**N°18.12.087.00068**  
**2011/0090**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Agricole située rue Gustave Vinadelle à Dun-sur-Auron

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-007

AP vidéoprotection aire autoroute A 71  
Bourges-Marmagne

*vidéoprotection aire autoroute A 71 Bourges-Marmagne*



PRÉFET DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
☎ : 02-48-67-36-03  
☎ : 02-48-67-34-41  
Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**  
**(Aire A71 Bourges Marmagne)**  
**N° 18.35.138.00984**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société HRC A71 aire de Bourges MARMAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'aire d'autoroute A71 commune de Marmagne,

Vu le récépissé de sa demande délivré le 17 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société HRC A71 aire de Bourges MARMAGNE est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'aire d'autoroute A71 commune de Marmagne, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 7 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la directrice de l'établissement.

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-28-003

arrêté 2017-1-0397 relatif à l'organisation des travaux de  
dépollution pyrotechnique de l'avenue de Bourges-Avord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 avril 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0397**  
**Relatif à l'organisation des travaux de dépollution pyrotechnique de l'avenue de Bourges**  
**AVORD**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L733-1 et L733-2 ;

**Vu** le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2017-29 du 31 mars 2017 relatif à la circulation de la cité Bouyer ;

**Vu** l'étude de sécurité pyrotechnique de la société Bérengier Dépollution du 31 août 2016 modifiée le 15 décembre 2016 et le 2 février 2017, indice B ;

**Considérant** l'opération envisagée de destruction des munitions dans le cadre de travaux de dépollution de l'avenue de Bourges prévue par le marché entre la société Bérengier Dépollution et le Ministère de la Défense ;

**Considérant** que l'opération de dépollution pyrotechnique participe à la réalisation de travaux de mise aux normes et de rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de la BA 702 ;

**Considérant** que des opérations de même nature ont déjà mis à jour des munitions datant de la Seconde Guerre Mondiale ;

**Considérant** que cette opération nécessite la mise en place de zone d'exclusion où la présence de toute personne est interdite afin de garantir la sécurité des populations des rues concernées ;

**Considérant** les travaux de dépollution pyrotechnique qui doivent être effectués, du 11 au 23 mai 2017, opération pendant laquelle il convient d'assurer la sécurité de la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le chantier de dépollution pyrotechnique aura lieu du 11 au 23 mai 2017. Il a pour objet la mise aux normes et la rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de la BA 702 d'Avord et notamment, les réseaux de l'avenue de Bourges, située en dehors de l'enceinte clôturée de l'immeuble militaire.

### Article 2 :

Afin de sécuriser les travaux, des mesures conservatoires seront prises durant les différentes phases du chantier :

Jeudi 11 mai au Vendredi 12 mai	<b>Opérations préalables</b>	Montage des écrans de protection autour des cibles		2 jours
Samedi 13 mai	<b>Mise au jour des cibles</b>	Creusement à la pelle mécanique, identification de la cible et mise en stockage dormant (cible recouverte de sable) Évacuation des riverains de la zone d'exclusion.		1 jour
Dimanche 14 mai au Samedi 20 mai	<b>Stockage dormant</b>	Dégagement des écrans de protection inutiles, remblaiement, préparation du confinement pour la destruction		7 jours
Dimanche 21 mai	<b>Destruction ou désamorçage</b>	Destruction  - pour les cibles simples - fait par l'entreprise spécialisée	Désamorçage  - pour les cibles problématiques (réseau gaz, pipeline, fondations) - fait par le déminage Versailles, puis destruction hors site.	1 jour
		Évacuation des riverains de la zone d'exclusion le cas échéant.		
Lundi 22 mai au Mardi 23 mai	<b>Remise en état</b>	Dégagement des écrans et remblaiement		2 jours

### Article 3 :

Les propriétaires ou occupants à divers titres, concernés, sont informés par le maire de la commune et l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil départemental, le maire de la commune d'Avord, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-28-004

arrêté 2017-1-0398 relatif à la sécurité de la population  
riveraine des travaux de dépollution pyrotechnique de  
l'avenue de Bourges-Avord



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 avril 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0398**  
**Relatif à la sécurité de la population riveraine des travaux de dépollution**  
**pyrotechnique de l'avenue de Bourges**  
**AVORD**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L733-1 et L733-2 ;

**Vu** le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2017-29 du 31 mars 2017 relatif à la circulation de la cité Bouyer ;

**Vu** l'étude de sécurité pyrotechnique de la société Bérengier Dépollution du 31 août 2016 modifiée le 15 décembre 2016 et le 2 février 2017, indice B ;

**Considérant** l'opération envisagée de destruction des munitions dans le cadre de travaux de dépollution de l'avenue de Bourges prévue par le marché entre la société Bérengier Dépollution et le Ministère de la Défense ;

**Considérant** que l'opération de dépollution pyrotechnique participe à la réalisation de travaux de mise aux normes et de rénovation des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de la BA 702 ;

**Considérant** que des opérations de même nature ont déjà mis à jour des munitions datant de la Seconde Guerre Mondiale ;

**Considérant** que cette opération nécessite la mise en place de zone d'exclusion où la présence de toute personne est interdite afin de garantir la sécurité des populations des rues concernées ;

**Considérant** les travaux de dépollution pyrotechnique qui doivent être effectués, du 11 au 23 mai 2017, opération pendant laquelle il convient d'assurer la sécurité de la population ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le chantier de dépollution pyrotechnique aura lieu du 11 au 23 mai 2017. Cette opération nécessite la fermeture à la circulation routière pour la durée des travaux de l'avenue de Bourges.

### Article 2 :

La zone d'exclusion présentée en annexe comprend :

- l'avenue de Bourges ;
- l'avenue de la Marne ;
- la place de Verdun ;
- la rue de l'Abbé Bourgeade ;
- la rue de la Somme ;
- la rue du Cercle ;
- la rue Yves du Manoir.

La présence de toute personne ne participant pas aux opérations de dépollution pyrotechnique au sein de cette zone est interdite le samedi 13 mai 2017 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

Les opérations d'évacuation débuteront le 13 mai 2017 à partir de 6h00. Elles seront effectuées par la gendarmerie nationale en lien avec la commune d'Avord.

L'évacuation de la zone par les riverains est impérative et conditionne la poursuite du chantier.

En cas d'impérieuse nécessité, un retour ponctuel sur site des riverains peut être autorisé pour une durée limitée. Le chargé de sécurité interrompt alors le chantier.

Dans cette hypothèse, le riverain est accompagné par les militaires de la gendarmerie.

A l'issue de l'opération, le retour des riverains est organisé par la gendarmerie nationale après validation du chargé de sécurité de la société Bérengier Dépollution.

### Article 3 :

Une surveillance est mise en place à l'extérieur de la zone d'évacuation afin d'interdire toute intrusion durant les opérations.

### Article 4 :

Les propriétaires ou occupants à divers titres, concernés, sont informés par le maire de la commune et l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes.

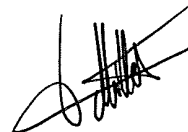
### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 6 :

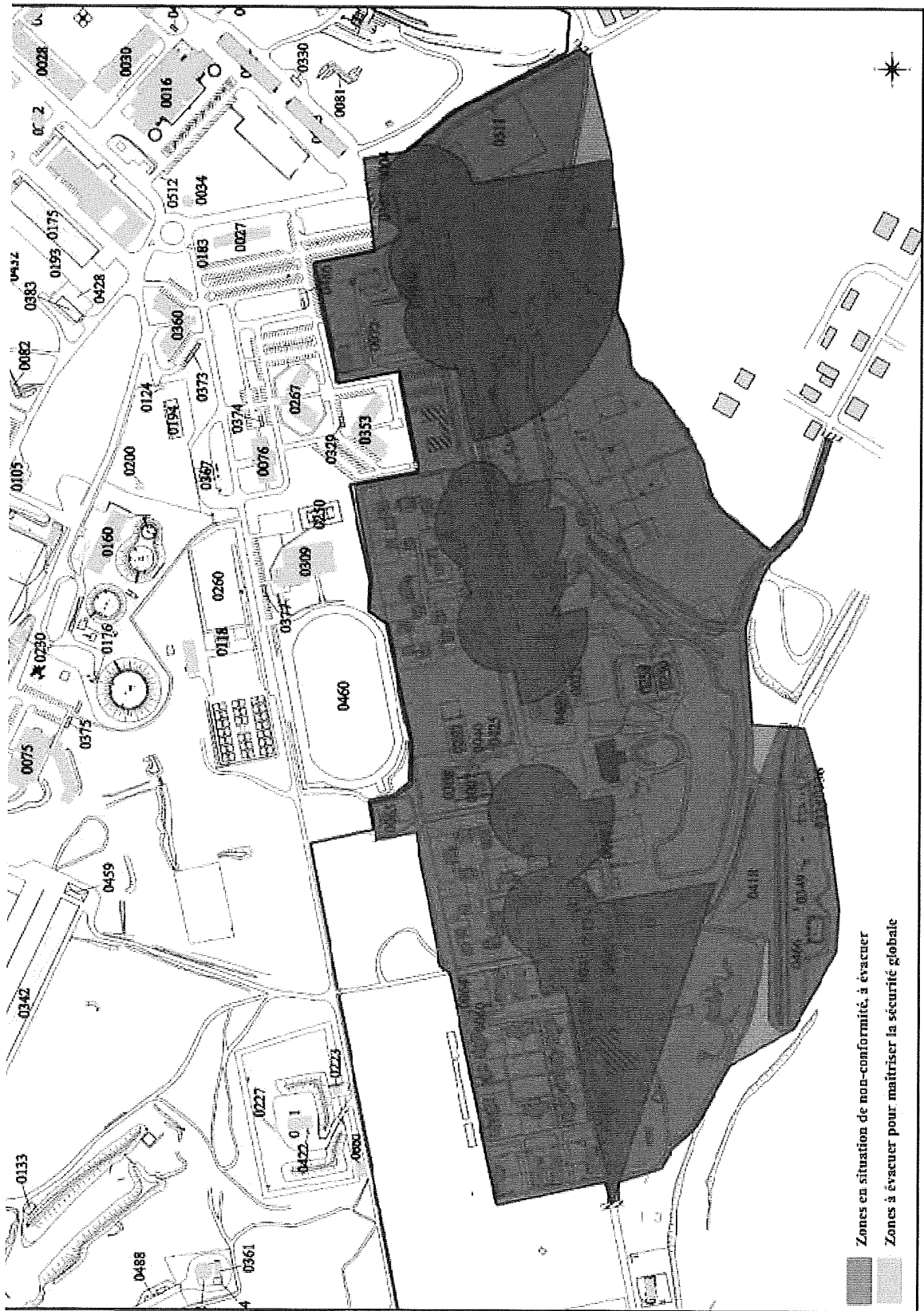
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil départemental, le maire de la commune d'Avord, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET

ANNEXE



■ Zones en situation de non-conformité, à évacuer  
■ Zones à évacuer pour maîtriser la sécurité globale

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-28-001

Arrêté 2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif à la  
commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux  
commissions d'arrondissement et à la commission  
communale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Service des sécurités

-----

Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 avril 2017

**ARRETE N° 2017-1-0399**

***Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),  
à ses sous-commissions spécialisées,  
aux commissions d'arrondissement et à la commission communale***

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1585 du 23 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

<b>TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
  - dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du CCH,
  - dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
  - dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations ouvertes au public,
  - dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
  - dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
  - dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
  - agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.
  - la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du CCH.
- d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- g) les études de sécurité publique prévue par les articles R 111-48 et R 111-49 du code de l'urbanisme.

## **Article 2**

Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
  - l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
  - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

## **Article 3**

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

## **Article 4**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant.

## **Article 5**



Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du bureau de la sécurité civile,

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ trois conseillers départementaux :

- titulaires :

- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges 4, 11<sup>ème</sup> vice-président,
- Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, conseillère départementale du canton , de Saint-Germain du Puy,
- Mme Delphine PIÉTU, conseillère départementale du canton de Vierzon 2.

- suppléants :

- M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
- Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond, 3<sup>ème</sup> vice-présidente,
- M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges 2.

4/ trois maires :

- titulaires :

- M. Sylvain NIVARD, maire de Méry-sur-Cher,
- M. Dominique LÉVÊQUE, maire de Massay,
- Mme Sylvie BOGUSLAWSKY, maire de Contres.

- suppléants :

- M. Patrick BAGOT, maire de Belleville-sur-Loire,
- M. Bertrand DESNOIX, maire de Saint-Pierre les Étieux,
- M. Claude LELOUP, maire des Aix d'Angillon.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public :

- un représentant de la profession d'architecte :
  - titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
  - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées) :

- titulaires :

- Association des Paralysés de France (APF),
- Association Valentin Haüy (AVH),
- Association Espoir 18,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH).

- suppléants :

- AFM-Téléthon,
- Union Française des Retraités,
- Sésame Autisme,
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIIA).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Office Public de l'Habitat du Cher,
- France Loire,
- Nexity.

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

- communauté d'agglomération Bourges Plus,
- M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire),
- M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant),
- M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
- Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun-sur-Yèvre, 9<sup>ème</sup> vice-présidente (suppléante),
- Mme Jeannine MAURICE, maire d'Humbligny,
- M. Roland GILBERT, maire de Nérondes.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- chambre du commerce et d'industrie du Cher,
- 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher,
- chambre syndicale des buralistes du Cher,
- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV, 11<sup>ème</sup> vice-président (titulaire),
- M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 2<sup>ème</sup> vice-président (suppléant).

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :

M. le Président du comité départemental olympique et sportif

- un représentant de chaque fédération sportive concernée :

- fédération française de football – district du Cher,
- fédération française de Basket – comité du Cher de Basket-Ball.

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :  
M. le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier
- un représentant des comités communaux des feux de forêt,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
  - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire),
  - M. Jean PAVIOT (suppléant).

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

### **Article 6**

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au c de l'article 1.

### **Article 7**

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le bureau de la sécurité civile de la préfecture.

## **TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

### **Article 8**

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

### **Article 9**

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

#### **Article 10**

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

#### **- CHAPITRE I -**

#### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

#### **Article 11**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### **Article 12**

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du bureau de la sécurité civile ou l'adjoint de catégorie A ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du bureau de la sécurité civile.

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

#### **Article 13**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article 14**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que pour les visites inopinées des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie. Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

#### **Article 15**

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

#### **Article 16**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

#### **Article 17**

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

#### **Article 18**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

#### **Article 19**

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **- CHAPITRE II -**

#### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

#### **Article 20**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs,
- demandes d'autorisation de mise en œuvre de solutions d'effet équivalent pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégories,
- demande d'autorisation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- la procédure de constat de carence.

## Article 21

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

- a) Pour toutes les affaires : quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.
- b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.
- c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.
- d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.
- e) Pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transports : quatre personnes qualifiées en matière de transport.

f) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou du représentant désigné par lui ou leur avis écrit motivé est facultative pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée mentionnés au c) de l'article 1.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Le conseil départemental a désigné :

- a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :
  - titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
  - suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort.
- b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :
  - titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaufort,
  - suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun sur Yèvre,

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## Article 22

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

### **Article 23**

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'État, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 24**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :

- le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant,
- le directeur départemental chargé de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

### **Article 25**

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 24, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

### **Article 26**

Le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

### **Article 27**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental chargé de la construction. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

## **- CHAPITRE III -**

### **La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

### **Article 28**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

## Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du bureau de la sécurité civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

C – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

## Article 30

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### - CHAPITRE IV -

#### **La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

## Article 31

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

## Article 32

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant.

A – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du bureau de la sécurité civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.



B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

C – est membre avec voix consultative :

- un représentant mentionné au g) de l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 33**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (bureau de la sécurité civile).

## **- CHAPITRE V -**

### **La sous-commission départementale pour la sécurité publique**

#### **Article 34**

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

#### **Article 35**

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

#### **Article 36**

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

### **Article 37**

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées\* pour :
  - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
  - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

*(\*) quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.*

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

### **Article 38**

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

<b>TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 39**

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les arrondissements de Bourges, Vierzon et Saint-Amand-Montrond.

### **Article 40**

Ces commissions sont compétentes, sur l'arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l'issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Toutefois, considérant l'existence d'une commission communale à Bourges, la commission d'arrondissement de Bourges n'est pas compétente pour les établissements recevant du public situés sur cette commune, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

### **Article 41**

La commission d'arrondissement de Bourges est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet ou du chef du bureau de la sécurité civile. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d'arrondissement.

Les commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire de catégorie B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d'arrondissement.

A – sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

B – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

#### **Article 42**

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

#### **Article 43**

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

#### **Article 44**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le bureau de la sécurité civile.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

#### **Article 45**

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 46**

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

#### **Article 47**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ainsi que les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'établissement recevant du public.

#### **Article 48**

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

#### **Article 49**

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

<b>TITRE IV – La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Article 50**

Il est créé une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétente sur le territoire de la commune de Bourges, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

#### **Article 51**

La commission communale est présidée par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

#### **Article 52**

La composition de la commission communale précitée est fixée ainsi qu'il suit :

A - sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI.

B – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C – est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux).

- D – sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
  - le chef des services techniques, ou son représentant.
  - un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

#### **Article 53**

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

#### **Article 54**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

#### **Article 55**

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

#### **Article 56**

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

#### **Article 57**

Le secrétariat de la commission communale est assuré par la commune de Bourges. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la préfecture (bureau de la sécurité civile).

#### **Article 58**

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

## **TITRE V – Dispositions communes aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale**

### **Article 59**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 60**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

### **Article 61**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 62**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

### **Article 63**

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

### **Article 64**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

### **Article 65**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 66**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

## **TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur**

### **Article 67**

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 68**

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

### **Article 69**

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

### **Article 70**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 71**

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

### **Article 72**

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

**Article 73**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 2 mai 2017.

**Article 74**

L'arrêté préfectoral n° 2016-01-1585 du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 75**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Signé : Nathalie COLIN



PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-03-001

arrêté n°2017-1-0300 du 3 avril 2017 portant modification  
des statuts du syndicat mixte ouvert touraine Cher  
numérique



**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2017-1-0300 du 3 avril 2017**

**Portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

-----

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

**VU** l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Cher,

**VU** l'arrêté n° 16-16 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Indre-et-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Coeur de Berry,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Terres du Haut Berry,

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-58 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la communauté de communes du Val de l'Indre et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Vallée de l'Indre,

VU l'arrêté préfectoral n°16-70 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Sainte-Maure de Touraine, du Bouchardais et du Pays de Richelieu à l'exclusion des communes de Anché, Cravant-les-Coteaux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Val de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°16-59 du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud, dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de l'Esves et de ses affluents et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud Lochois, et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Loches Sud Touraine,

VU l'arrêté préfectoral n°16-69 du 21 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la communauté de communes Touraine Nord Ouest et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine Ouest Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°16-71 du 22 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Est tourangeau et de la communauté de communes du Vouvrillon et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Touraine-Est Vallée,

VU l'arrêté préfectoral n°16-72 du 27 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Gâtine et Choisilles et de la communauté de communes du Pays de Racan et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Gâtine et Choisilles - Pays de Racan,

VU l'arrêté préfectoral n°48 du 13 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire aux communes de Anché et Cravant-les-Coteaux,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 8 mars 2017 approuvant les modifications statutaires induites par la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements du cher et d'Indre et Loire, et proposant de modifier l'article 10.1 de ses statuts,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination Monsieur Louis Le FRANC, préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**CONSIDÉRANT** qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 10.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

*« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert*

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes TOURAINE-EST VALLEES
- Communauté de communes de GÂTINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN
- Communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
- Communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Touraine Cher Numérique* ».

(...)

***L'article 10.1 est complété ainsi qu'il suit :***

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

**Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, Coeur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Dunois, Sauldre et Sologne, Villages de la forêt, Trois Provinces, Berry Loire Vauvise, la Septaine, Castelneraudais, Touraine Vallée de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Val d'Amboise, Touraine-Est Vallées, Gâtine et Choissilles-Pays de Racan, Touraine Ouest Val de Loire, Loches Sud Touraine, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 avril 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*signé Jacques LUCBEREILH*

Bourges, le 3 avril 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé Thibault DELOYE*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

**Touraine Cher Numérique**

## SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	7
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	8
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	9
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	10
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	11
10.1 Recettes.....	11
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement .....	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	13
Article 17 Durée.....	13

### **Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de TOURAINE VAL DE VIENNE
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes TOURAINE-EST VALLEES
- Communauté de communes de GÂTINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN
- Communauté de communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
- Communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Touraine Cher Numérique** ».

### **Article 2 Objet**

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.



### **Article 3 Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### **Article 4 Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

#### **4.1 Désignation des délégués au Comité syndical**

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
  - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
  - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
  - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	12	12	12
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	9	18	18

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

#### **4.2 Représentation des membres du Syndicat**

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **4.3 Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

#### **4.4 Quorum au sein du Comité syndical**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

#### **4.5 Vote au sein du Comité syndical**

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

#### **4.6 Délégation du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

#### ***Article 5 Le Président du Comité syndical***

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

#### ***Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical***

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

#### ***Article 7 Le Bureau***

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

#### ***Article 8 Membres associés du Syndicat***

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

#### ***Article 9 Le Règlement intérieur***

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

#### ***Article 10 Budget***

##### **10.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

-La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.

-La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

*Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.*

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

## **10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

## **10.3 Dépenses du Syndicat mixte**

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;

-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

## **Article 11 Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

### ***Article 12 Modification de la composition du Comité syndical***

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

### ***Article 13 Adhésion d'un nouveau membre***

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 14 Retrait d'un membre***

#### **14.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, jusqu'à la date du 30 septembre 2017, le Département et les EPCI d'Indre-et-Loire peuvent solliciter leur retrait du Syndicat par une demande émanant de leur organe délibérant adressée au Président du Syndicat. L'acceptation du retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Les implications juridiques et budgétaires de ce retrait seront précisées dans des délibérations concordantes des membres demandant leur retrait et du Syndicat.

#### **14.2 Conséquences du retrait**

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### ***Article 15 Autres modifications statutaires***

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

### ***Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte***

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

### ***Article 17 Durée***

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)**

**ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres**

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune  
(en fonction de la population légale 2011 -  
référence INSEE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

**hors communes en zone AMII**

<b>EPCI ou communes</b>	<b>Population municipale 2011  (Insee 01/01/2014)</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de Voix</b>
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DU BERRY	18167	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	24341	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	5628	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC TOURAINE VALLEE DE L INDRE	47961	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	21398	2	2
CC TOURAINE VAL DE VIENNE	25586	2	2
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC TOURAINE-EST VALLEES	37625	2	2
CC GATINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN	20339	2	2
CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	34937	2	2
CC LOCHES SUD TOURAINE	52624	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>408397</b>	<b>30</b>	<b>30</b>



## ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	30	30
Communes isolées	0	0
Département du Cher	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	15
Département d'Indre-et-Loire	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	15
Région Centre-Val de Loire	5 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	15
TOTAL	45	75

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-07-002

arrêté n°2017-1-0312 du 7 avril 2017 portant modification  
du périmètre du syndicat mixte de développement du pays  
de Bourges suite à la mise en oeuvre du schéma  
départemental de coopération intercommunal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et des  
affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0312 du 7 avril 2017**

**Portant modification de la composition  
du Syndicat Mixte de développement du pays de Bourges suite à la mise en œuvre  
du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 modifié portant création du syndicat mixte de développement du pays de Bourges et les statuts,

**VU** l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Cher,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Terres du Haut Berry,

**VU** la délibération du syndicat mixte de développement du pays de Bourges en date du 7 mars 2017 approuvant les modifications statutaires induites par la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du département du cher,

**SUR** proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat de développement du Pays de Bourges est composé ainsi qu'il suit :

▪ Les communes des AIX D'ANGILLON, ALLOGNY, ALLOUIS, ANNOIX, ARÇAY, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY BOUY, BOURGES, BRECY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, CHAUMOUX-MARCILLY, CIVRAY, CROSSES, ÉTRÉCHY, FARGES EN SEPTAINE, FUSSY, GRON, JUSSY CHAMPAGNE, LAVERDINES, LE SUBDRAY, LISSAY LOCHY, LUNERY, MAREUIL-SUR-ARNON, MARMAGNE, MEHUN SUR YEVRE, MENETOU SALON, MORTHOMIERS, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PARASSY, PIGNY, PLAIMPIED GIVAUDINS, PLOU, PRIMELLES, QUANTILLY, RIAN, SAINT CAPRAIS, SAINT DOULCHARD, SAINT ELOY DE GY, SAINT FLORENT SUR CHER, SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SAINT PALAIS, SAINTE SOLANGE, SALIGNY LE VIF, SAUGY, SAVIGNY EN SEPTAINE, SOULANGIS, SOYE EN SEPTAINE, TROUY, VASSELAY, VIGNOUX SOUS LES AIX, VILLABON, VILLENEUVE SUR CHER, VILLEQUIERS, VORLY, VORNAY.

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18020 BOURGES  
Tel: 02.48.67.18.18 – fax 02.48.67.34.42 Site internet: [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

1/4

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU HAUT BERRY (*en représentation substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de les Aix d'Angillon, Allogny, Azy, Brécy, Fussy, Menetou-Salon, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix*),
  - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE,
  - La COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER-PAYS FLORENTAIS,
  - La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de BOURGES PLUS,
  - Le DEPARTEMENT DU CHER.

**Article 2:** Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte de développement du pays de Bourges, le président du conseil départemental du Cher, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes Terres du Haut Berry, la Septaine, Fercher-pays Florentais et le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé Thibault DELOYE*

## SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BOURGES

### STATUTS

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

▪ Les communes des AIX D'ANGILLON, ALLOGNY, ALLOUIS, ANNOIX, ARÇAY, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY BOUY, BOURGES, BRECY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, CHAUMOUX-MARCILLY, CIVRAY, CROSSES, ÉTRÉCHY, FARGES EN SEPTAINE, FUSSY, GRON, JUSSY CHAMPAGNE, LAVERDINES, LE SUBDRAY, LISSAY LOCHY, LUNERY, MAREUIL-SUR-ARNON, MARMAGNE, MEHUN SUR YEVRE, MENETOU SALON, MORTHOMIERS, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PARASSY, PIGNY, PLAIMPIED GIVAUDINS, PLOU, PRIMELLES, QUANTILLY, RIAN, SAINT CAPRAIS, SAINT DOULCHARD, SAINT ELOY DE GY, SAINT FLORENT SUR CHER, SAINT GEORGES SUR MOULON, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MARTIN D'AUXIGNY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SAINT PALAIS, SAINTE SOLANGE, SALIGNY LE VIF, SAUGY, SAVIGNY EN SEPTAINE, SOULANGIS, SOYE EN SEPTAINE, TROUY, VASSELAY, VIGNOUX SOUS LES AIX, VILLABON, VILLENEUVE SUR CHER, VILLEQUIERS, VORLY, VORNAY.

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU HAUT BERRY (*en représentation/substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de les Aix d'Angillon, Allogny, Azy, Brécy, Fussy, Menetou-Salon, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Sainte Solange, Soulangis, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix*),
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE,
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER-PAYS FLORENTAIS,
- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de BOURGES PLUS,
- Le DEPARTEMENT DU CHER.

Le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

---

Il est formé, entre le département du Cher, les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales et les communes susvisées, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges ».

#### **Article 2 :**

---

Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique partenariale de développement et d'aménagement sur l'espace géographique constituant le Syndicat Mixte de Développement du Pays de Bourges, notamment dans le cadre des procédures de « Contrats de Pays », auquel l'ensemble des membres adhérents décide de participer.

Toutefois, les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes de la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » et la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » ne seront pas bénéficiaires de financements régionaux au titre de la procédure régionale des Contrats de Pays.

- l'élaboration et la gestion de la charte de développement local et durable à l'échelle géographique du Pays,
- la réalisation d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce par étude préalable,
- la réalisation d'études de Développement local et d'aménagement à l'échelle géographique du Pays de Bourges.

### **Article 3 :**

---

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte de développement du Pays de Bourges - Place du Général Leclerc – BP 22 - 18 500 Mehun –sur -Yèvre.

### **Article 4 :**

---

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 :**

---

Le Comité Syndical est composé :

- des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée,
- des délégués élus par le conseil communautaire de chaque Etablissement Public de Coopérations Intercommunales associé,
- des délégués du conseil départemental du Cher.

Chaque commune et Etablissement Public de Coopérations Intercommunales est représenté au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Département du Cher est représenté par douze délégués désignés par le conseil départemental.

### **Article 6 :**

---

Le Bureau du Syndicat est composé de 15 membres :

un Président, trois Vice-Présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et neuf membres.

### **Article 7 :**

---

La contribution des membres adhérents aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata de la population :

- 1 - Dépenses d'administration générale du syndicat : elles sont réparties entre tous les membres adhérents au prorata du nombre d'habitants.
- 2 - Frais d'animation des Contrats: ils sont répartis entre les membres adhérents bénéficiaires des contrats au prorata du nombre d'habitants.
- 3 - Charges liées au financement des actions (études ou investissements) mises en œuvre par le Pays : elles sont réparties au prorata du nombre d'habitants entre les membres ayant adhéré à l'action ou à la procédure concernée.
- 4 - La contribution du Département du Cher aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses d'animation est au moins équivalente à la totalité des contributions des communes et EPCI adhérents, limitée, pendant la durée du Contrat de Pays, au montant de la participation annuelle régionale.

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-18-001

arrêté n°2017-1-0345 du 18 avril 2017 portant  
modification de la composition du syndicat mixte du pays  
de Vierzon suite à la mise en oeuvre du SDCI

**PREFET DU CHER**

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0345 du 18 avril 2017**

**Portant modification de la composition  
du Syndicat Mixte du Pays de Vierzon suite à la mise en œuvre  
du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-35 en date du 14 avril 1997, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays de VIERZON,

**VU** l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Cher,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; la communauté de communes issue de la fusion étant dénommée Coeur de Berry,

**VU** la délibération du syndicat mixte du pays de Vierzon en date du 7 mars 2017 approuvant les modifications statutaires induites par la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du département du cher,

**SUR** proposition du secrétaire général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat mixte du pays de Vierzon est composé ainsi qu'il suit :

- le département du Cher
- la communauté de communes Coeur de Berry (en représentation/substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preuilley, Quincy et Sainte-Thorette)
- la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- les communes suivantes : Brinay, Cerbois, Chéry, Dampierre en Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Poisieux, Preuilley, Quincy, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Saint-Outrille, Sainte-Thorette, Thénieux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon

**Article 2**: Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.



**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du syndicat mixte du pays de Vierzon, les présidents des communautés de communes Vierzon Sologne Berry et Coeur de Berry, le président du conseil départemental du Cher, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

*signé Patrick VAUTIER*

**STATUTS du**  
**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE VIERZON**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L. 5721-2 à L. 5721-7 et L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé, entre le département du Cher, les communautés de communes *Coeur de Berry (en représentation/substitution pour la portion de territoire comprenant les communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preully, Quincy et Sainte-Thorette)* et Vierzon-Sologne-Berry et les communes suivantes, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte du Pays de Vierzon :

DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU
GENOUILLY	PREUILLY
GRACAY	QUINCY
NOHANT-EN-GRACAY	FOECY
SAINT GEORGES SUR LA	SAINTE-THORETTE
PREE	VIERZON
SAINT OUTRILLE	MASSAY
BRINAY	MERY-SUR-CHER
CERBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHERY	SAINT-LAURENT
LAZENAY	THENIOUX
LIMEUX	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LURY-SUR-ARNON	
POISIEUX	

**Article 2** : Compétence obligatoire :

1 - Le syndicat Mixte a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique partenariale de développement et d'aménagement sur l'espace géographique constituant le Pays de Vierzon, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local.

Certaines missions pourront être déléguées au Comité de Bassin d'Emploi.

2 - Dans ce cadre, le Syndicat Mixte exerce les compétences supplémentaires suivantes :

- Mise en œuvre d'une opération d'intérêt général pour le Pays (à savoir réalisation de la Maison de Pays avec possibilité de délégation à un organisme mandaté pour réaliser le projet.

- Gestion de la Maison de Pays : Un comité de gestion sera mis en place à parité entre le Syndicat Mixte du Pays de Vierzon, la ville de Vierzon et le conseil départemental dont les membres seront désignés par chaque collectivité.

Cette gestion pourra être déléguée à un organisme dûment mandaté

Le comité syndical autorisera le président à signer une convention.

**Article 2 bis** : Compétences optionnelles :

Le syndicat Mixte pourra exercer les compétences optionnelles suivantes :

- mise en place et réalisation d'une signalétique sur le Pays de Vierzon définie par l'étude effectuée dans ce cadre ;

- mise en place et réalisation d'actions de communication telles que la mise en réseau internet définies dans le cadre du Contrat de pays ;

- réalisation d'opérations ORAC cœur de Pays définies par une étude préalable.

Ces différentes réalisations pourront être déléguées par convention à un organisme à caractère public, un EPCI, une commune, une communauté de communes ou une association de développement local.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à 21 rue de la Gaucherie, 18 100 VIERZON.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité syndical est composé des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée, du conseil communautaire des communautés de communes de Coeur de Berry et Vierzon Sologne Berry et des délégués du conseil départemental du cher.

Chaque commune ainsi que les communautés de communes de Coeur de Berry et Vierzon-Sologne-Berry sont représentées au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

La ville de Vierzon sera représentée par 4 délégués titulaires supplémentaires et 4 délégués suppléants supplémentaires soit au total 5 titulaires et 5 suppléants.

Le conseil départemental du Cher est représenté par les conseillers départementaux des cantons ou parties de cantons situés dans le territoire constitutif du Pays de Vierzon

**Article 6** : Le bureau du syndicat est composé de 15 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- dix membres.

**Article 7** : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population :

La contribution des communautés de communes est fixée en assemblée générale d'une manière forfaitaire. La contribution des communes membres des communautés de communes est répartie par moitié entre les communes et les communautés de communes.

La contribution du conseil départemental aux dépenses d'administration générale du syndicat et aux dépenses d'animation est au moins équivalente à celle de la totalité des communes adhérentes limitée, pendant la durée du contrat de Pays, au montant de la participation annuelle régionale.

Concernant la compétence Maison de Pays, les nouvelles contributions financières de gestion et de recettes seront réparties entre le syndicat Mixte du Pays de Vierzon, la ville de Vierzon et le conseil départemental

Concernant les compétences optionnelles, la contribution financière des communes ou communautés de communes sera fixée au prorata de l'investissement qui le concerne.

**Article 8** : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte du pays de Vierzon seront exercées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-26-004

Arrêté n°2017-1-0380 du 26 avril 2017 portant  
modification des dispositions spécifiques ORSEC  
Electro-secours

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2017-1- 0380**  
**portant modification des dispositions spécifiques ORSEC**  
**ÉLECTRO – SECOURS**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-0072 du 30 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements inscrits sur les listes principales du service prioritaire en électricité est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2013-1-1162 du 26 août 2013 et les arrêtés modificatifs n°2016-1-1590 du 23 décembre 2016 et n°2017-1-0072 du 30 janvier 2017.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 26 AVR. 2017

Pour la préfète,  
Le Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET

## ÉTABLISSEMENTS INSCRITS SUR LA LISTE PRINCIPALE DU SERVICE PRIORITAIRE EN ÉLECTRICITÉ (P1)

- **Établissements sanitaires**

Établissement	Adresse	Commune
Centre hospitalier Jacques Cœur	145 avenue François Mitterrand	Bourges
Centre hospitalier de Vierzon	33 rue Léo Mérigot	Vierzon
Centre hospitalier de St Amand	44 avenue Jean Jaurès	Saint-Amand-Montrond
Clinique Guillaume de Varye	210 route de Vouzeron	Saint Doulchard
Clinique chirurgicale des Grainetières	Place de juillet	Saint-Amand-Montrond
Laboratoire d'analyses Bioxel	1 rue des Verduns	Saint Doulchard
Laboratoire d'analyses Harriau – Lardy – Ruffel	53 rue Henri Barbusse	Saint-Amand-Montrond
Scanner – IRM Jean de Berry	210 route de Vouzeron	Saint Doulchard
Centre hospitalier Jacques Cœur Site Taillegrain	6 rue Taillegrain	Bourges
Centre hospitalier de St Amand Site La Croix Duchet	Rue de la Croix Duchet	Saint-Amand-Montrond
Centre hospitalier de Vierzon Site La Noue	83 avenue du 14 juillet	Vierzon
Institut Soins – Educ. Polyvalent (ISEP)	Place du Tacot	Vierzon
Maison d'Accueil Spécialisée pour Adultes Polyhandicapés (MASAP)	Place du Tacot	Vierzon
Association Régionale d'Aide aux Urémiques Centre Ouest (ARAUCO)	9 boulevard de l'Avenir	Bourges
ARAUCO	Place Jean Moulin	Belleville-sur-Loire
ARAUCO	5 rue Blanqui	Vierzon
ARAUCO	Chemin des Grainetières	Saint-Amand-Montrond
Centre d'autodialyse	5 rue des Foulons	Aubigny-sur-Nère

- **Établissements industriels**

Établissement	Adresse	Commune
Ciments Calcia	Usine de Beffes	Beffes
Fonderies FCI Industries	3 chemin des Varennes	Vierzon
IMERYS Toiture	Site industriel	Grossouvre
MBDA Bourges	Rond Point Marcel Hanriot	Bourges
MBDA Le Subdray	RN 51	Le Subdray
Michelin	3 place Alexandre Dieu	Saint Doulchard
Nexter Systems	7 route de Guerry	Bourges
Nexter Munitions	7 route de Guerry	Bourges
Nexter Munitions	Route de Villeneuve	La Chapelle-saint-Ursin
Bernardy	12 route de Tours	Thénioux
Via Logistique	ZAC du bois des Chagnières	Le Subdray

## ÉTABLISSEMENTS INSCRITS SUR LA LISTE PRINCIPALE DU SERVICE PRIORITAIRE EN ÉLECTRICITÉ (P2)

- **Établissements sanitaires**

Établissement	Adresse	Commune
Centre hospitalier George Sand Site de Bourges	77 rue Louis Mallet	Bourges
Centre hospitalier George Sand Site de Dun-sur-Auron	8 rue de l'Ermitage	Dun-sur-Auron
Centre hospitalier George Sand Site de Chezal Benoit	1 rue de l'Église	Chezal Benoit
Hospital local	Rempart des augustins	Sancerre
Clinique La Gaillardière	Chemin de la gaillardière	Vierzon
Maison de repos et de convalescence Le Blaudy	251 route de Varye	Saint Doulchard

- **Établissements industriels**

Établissement	Adresse	Commune
Butagaz SNC	Route d'Ennordres	Aubigny-sur-Nère
AXÉRÉAL	Route de Savigny	Moulins-sur-Yèvre
PICA	15 route de Foëcy	Vierzon
Avignon Ceramic	Route de Noirlac	Bruère Allichamps

- **Services d'intérêt collectif**

Établissement	Adresse	Commune
Base aérienne 702	Avenue de Bourges	Avord
Maison d'arrêt Le Bordiot	Route Médiane	Bourges
Relais radio	Pylône Malakoff	Arpheuilles
Relais radio – Château d'eau	Route d'Ennordres	Aubigny-sur-Nère
Station d'épuration Saint Sulpice	Chemin de la Prairie	Bourges
Station de pompage Saint Ursin	Chaussée de Chappe	Bourges
Station de pompage du Porche	Chemin de Plaimpied	Bourges
Station de pompage Les Mardelles		Herry
Station de pompage Le Prédé	CD 60	Saint Doulchard
Réservoirs de Gron	La Corne	Gron
DGATT	Rocade Est – Échangeur de Guerry	Bourges
Station hertzienne	La Borne	Henrichemont
AS Aérospatiale Batteries	Allée Sainte Hélène	Bourges
Airbus Safran Launchers	Route de Villeneuve	La Chapelle St Ursin
Airbus Safran Launchers	Route Nationale 151	Bourges

**LISTE DE RELESTAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAINT  
D'UNE PRIORITÉ DE RÉALIMENTATION AU-DELÀ DE 2H00 DE COUPURE (P3)**

<b>Établissement</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune</b>
EHPAD Les roses d'argent	91 rue nationale	Argent-sur-Sauldre
EHPAD Les augustins	23 rue Sainte Anne	Aubigny-sur-Nère
EHPAD	9 rue de la poste	Boulleret
EHPAD Résidence ORPÉA	6 enclos des Bénédictins	Bourges
EHPAD Antoine Moreau	52 avenue Arnaud de Vogüe	Bourges
EHPAD Le doyenné du printemps	95 rue Charlet	Bourges
EHPAD Les Fioretti	8 rue Béthune Charost	Bourges
EHPAD du val d'Auron	8 rue Berthelot	Bourges
EHPAD Les résidences de Bellevue	Rue du Président Maulmont	Bourges
EHPAD de Châteaumeillant	Rue Bazannerie	Châteaumeillant
EHPAD La Chaume		Châteauneuf-sur-Cher
EHPAD Les Marronniers	Rue du champ de foire	Dun-sur-Auron
EHPAD Constance de Durbois	9 rue Constance de Durbois	Graçay
EHPAD Les Cèdres	9 rue des quatre nations	Henrichemont
EHPAD de La Guerche-sur-l'Aubois	4 boulevard Revenaz	La Guerche / l'Aubois
EHPAD Les Charmilles	Rue de la scierie	Le Châtelet-en-Berry
EHPAD Résidence Les Vallières	17 rue des vallières	Les Aix d'Angillon
EHPAD Résidence de la Croix de Pierre	36 rue Louis Demay	Lignièrès
EHPAD Hostellerie du Château	2 route de Reuilly	Massay
EHPAD Rayon de soleil	1 avenue du général de Gaulle	Mehun-sur-Yèvre
EHPAD La Rocherie	Rue Saint Pierre	Nérondes
EHPAD Résidence André Maginot	Route de Bourges	Neuvy-sur-Barangeon
EHPAD Armand Cardeux	Rue des lilas	Nohant-en-Gout
EHPAD Le Blaudy		Précy
EHPAD Résidence Saint Pierre	40 rue des ponts	Saint Satur
EHPAD Champ Nadot	44 avenue Jean Jaurès	Saint-Amand-Montrond
EHPAD La vallée bleue	Avenue de la république	Saint-Amand-Montrond
EHPAD Résidence du parc	54 rue Paul Vaillant Couturier	Saint Florent-sur-Cher
EHPAD Le pré ras d'eau	6 place Macé de la Charité	Sancoins
EHPAD	Route de Mainbray	Sury-en-Vaux
EHPAD Ambroise Croizat	4 place Salvador Allende	Vierzon
EHPAD Les portes de Sologne	7 rue Pierre Debournou	Vierzon
FAM	Rue André Houssemeine	Aubigny-sur-Nère
FAM Claude Bozonnet	Chemin des perrières	Châteauneuf-sur-Cher
FAM-MAS Val d'Yèvre	Rue Gustave Eiffel	Saint Doulchard
FAM	Domaine de la châtaigneraie	Osmoy
FAM-MAS Les grandes nucléaires	Chemin blanc	Vierzon
FAM Bel Air	26 bis rue de la société française	Vierzon



PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-28-002

Arrêté portant approbation du plan nombreuses victimes  
Actes de terrorisme

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités

Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 AVR. 2017

ARRÊTÉ N°2017-1-0400  
portant approbation du Plan Nombreuses Victimes- Actes de Terrorisme

LA PRÉFÈTE DU CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.711-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours et de l'aide médicale urgente,

Vu l'instruction ministérielle du 19 décembre 2008 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale,

Vu l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

Vu l'instruction du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions du Plan Nombreuses Victimes – Actes de Terrorisme, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète,



Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-030

Autorisation VIDEO bar-tabac CHEZ COCO Rians

*Autorisation VIDEO bar-tabac CHEZ COCO Rians*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Bar-tabac-épicerie à Rians)  
18.01.094.00981**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Coralie BONDOIN, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac-épicerie « Chez Coco » qu'elle exploite 37 Grande Rue à Rians,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Coralie BONDOIN, exploitante du bar-tabac-épicerie « Chez Coco » situé 37 Grande Rue à Rians est autorisée à y installer un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-036

Autorisation VIDEO G STAR Bourges

*Autorisation VIDEO G STAR Bourges*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Magasin G-STAR Bourges)**

**Dossier n° 18.31.033.00978**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la SARL GB CAROUF, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin G-STAR situé dans la galerie marchande du centre commercial Carrefour chaussée de Chappe à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL GB CAROUF, représentée par M. Stéphane RODIER, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin G-STAR situé dans la galerie marchande du centre commercial Carrefour chaussée de Chappe à Bourges, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** –. Le système soumis à autorisation comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du co-gérant de la SARL.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017

la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-033

Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges

*Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(MONCEAU FLEURS Carrefour)**

**N°18.31.033.00977**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Pascal SIGNORET, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin MONCEAU FLEURS situé 24 Chaussée de Chappe à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 10 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pascal SIGNORET, exploitant du magasin MONCEAU FLEURS situé 24 Chaussée de Chappe à Bourges, est autorisé à y installer un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant du magasin. A cet effet, l'affiche d'information du public doit obligatoirement comporter la mention des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce ce droit d'accès.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-035

Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges  
Marronniers

*Autorisation VIDEO MONCEAU Fleurs Bourges Marronniers*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(MONCEAU Marronniers)**

**N°18.31.033.00976**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Pascal SIGNORET, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin MONCEAU FLEURS situé 17 rue de Sarrebourg à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 10 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pascal SIGNORET, exploitant du magasin RAPID'FLORE situé MONCEAU FLEURS situé 17 rue de Sarrebourg à Bourges, est autorisé à y installer un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant du magasin. A cet effet, l'affiche d'information du public doit obligatoirement comporter la mention des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce ce droit d'accès.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-031

autorisation VIDEO PATINOIRE Bourges

*autorisation VIDEO PATINOIRE Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (Patinoire de Bourges)

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SA VERT MARINE, représentée par son directeur, M. Tony CAMUS, en vue de la régularisation des caméras de vidéoprotection de la Patinoire de Bourges, située Quais du Prado à Bourges,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SA VERT MARINE est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection à la patinoire de Bourges, située Quais du Prado.

**Article 2** – Le système comporte 6 caméras intérieures, sans enregistrement.

**Article 3** – Le public doit être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection.

**Article 4** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 6** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.



**Article 7** – Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-04-006

Autorisation VIDEO pharmacie GIRON Henrichemont

*Autorisation VIDEO pharmacie GIRON Henrichemont*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Pharmacie GIRON à Henrichemont)  
18.15.109.00970**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Sylvie GIRON, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 8 place Henri IV à Henrichemont,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 26 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sylvie GIRON, pharmacien titulaire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 8 place Henri IV à Henrichemont, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le pharmacien co-titulaire et les deux préparatrices doivent être habilités à accéder aux images.

**Article 4** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

**Article 6** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 12** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 4 avril 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-034

Autorisation VIDEO RAPID FLORE Bourges

*Autorisation VIDEO RAPID FLORE Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(RAPID FLORE)**

**N°18.31.033.00975**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Pascal SIGNORET, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin RAPID'FLORE situé 36 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 10 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pascal SIGNORET, exploitant du magasin RAPID'FLORE situé 36 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, est autorisé à y installer un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte une caméra intérieure. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant du magasin. A cet effet, l'affiche d'information du public doit obligatoirement comporter la mention des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce ce droit d'accès.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-002

autorisation vidéoprotection AUTODISTRIBUTION  
Saint-Doulchard





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(AUTODISTRIBUTION)**

**N°18.35.205.00967**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par le responsable du site de Saint-Doulchard (zone industrielle de Malitorne), en vue d'être autorisé à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Serge GIRAUD, responsable de l'établissement AUTODISTRIBUTION situé dans la zone industrielle de Malitorne à Saint-Doulchard, est autorisé à y exploiter un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable de l'établissement doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable d'établissement.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-004

Autorisation vidéoprotection Café du Centre Mehun

*AP autorisation vidéoprotection Café du Centre Mehun*

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Café du Centre à Mehun-sur-Yèvre)**

**N°18.20.141.00971**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Corinne SANGLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le bar «Le Café du Centre » qu'elle exploite 110 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 26 janvier 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Corinne SANGLIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le bar «Le Café du Centre » qu'elle exploite 110 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – L'exploitante du système doit prendre toutes dispositions pour que les tables ne soient pas filmées (floutage, réorientation des caméras ou déconnexion du dispositif d'enregistrement pour un visionnage uniquement en direct).

**Article 4** – La responsable de l'établissement doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-029

Autorisation vidéoprotection pharmacie PAUL HAZARD  
à Vierzon

*Autorisation vidéoprotection pharmacie PAUL HAZARD à Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Pharmacie PAUL HAZARD)  
18.29.279.00969**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Maguy PAUL-HAZARD, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 63 rue du Maréchal Joffre à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 26 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Maguy PAUL-HAZARD, pharmacien titulaire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 63 rue du Maréchal Joffre à Vierzon, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE



**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-03-01-004**

**Dcision 2017.03 portant dlgation de signature de Mme  
BLONDET**

**DECISION N° 2017.03**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU BENEFICE DE LA**  
**DIRECTRICE DE L'IIFAS DE BOURGES ET DE LA**  
**COORDINATION DES INSTITUTS DE FORMATION**  
**PARAMEDICALE DU GHT DU CHER**

**La Directrice,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Vu les articles L.4383-1 à L.4383-6 du Code de la Santé Publique, partie législative et partie réglementaire, portant dispositions législatives applicables aux instituts de formation paramédicaux-compétences respectives de l'Etat et de la Région,
- Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoires d'analyse biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,
  
- Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher signée le 30 juin 2016,
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0059 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 portant désignation du centre hospitalier JACQUES CŒUR de BOURGES comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Cher

- Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher en date du 16 décembre 2016

- Vu l'arrêté en date du 23 mai 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion prononçant la nomination de madame Agnès CORNILLAULT, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 10 juin 2013,

- Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Madame Evelyne BLONDET, en qualité de directrice des soins, chargée de l'IFAS de Bourges et de la coordination des instituts de formation paramédicale du GHT du Cher,

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,

### **Décide :**

#### **Article 1**

Madame Evelyne BLONDET, Directrice des soins, exerce les fonctions de Directrice de l'IFAS de Bourges et de la coordination des instituts de formation paramédicale du GHT du Cher.

A ce titre, elle a en charge la coordination des instituts de formation paramédicale du GHT du Cher. L'intéressée est membre de droit des instances des instituts et en assure la gouvernance pour le projet pédagogique partagé, les conseils pédagogiques, techniques et disciplinaires.

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Evelyne BLONDET, reçoit délégation de signature pour :

- Les attestations de service fait concernant les intervenants extérieurs ;
- Les dossiers de bourses des élèves ;
- Les attestations de service fait pour les élèves aides-soignants, transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs;
- Les conventions de stage des élèves aides-soignants, chartes d'encadrement, affectations des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles ;
- Les courriers et notes internes adressés aux élèves et professionnels de l'IFAS dans le respect du règlement intérieur de l'IFAS adopté en conseil technique ;
- Les tableaux de service des professionnels de l'IFAS ;

- Les actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les élèves et étudiants des instituts de formation paramédicale du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Le plan de congés annuels des professionnels de l'IFAS

### **Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Elle sera soumise à la prochaine instance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bourges et publiée au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

A Bourges, le 1<sup>er</sup> mars 2017

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Evelyne BLONDET**

**Signé**

### **Copie pour attribution :**

**Madame Evelyne BLONDET**

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2016-10-03-006**

**Dcision n2016.10 du 5.10.16 portant Dlgation de signature  
Mme GILBERT - EHPAD Bellevue**



**DECISION N°2016.10  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DU SITE EHPAD « LES RESIDENCES DE BELLEVUE »**

**La Directrice,**

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté en date du 23 mai 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion prononçant la nomination de madame Agnès CORNILLAULT, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 10 juin 2013,
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » signée le 28 juin 2016 et prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 août 2016, portant nomination de Madame Véronique GILBERT, en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier Jacques-Cœur et à l'EHPAD « Les résidences de Bellevue »,

**Décide :**

**Article 1 – DELEGATION GENERALE**

Madame Véronique GILBERT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (DESSMS), exerce les attributions de directrice adjointe en charge de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue ».

Madame GILBERT est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Elle contribue à la négociation de la convention tripartite à conclure avec l'ARS du centre Val de Loire et le Conseil départemental du Cher, ainsi qu'aux évaluations internes et externes de l'EHPAD.

Sous l'autorité de la directrice du centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et des résidences de Bellevue, Madame GILBERT a en charge le fonctionnement de l'EHPAD et reçoit pour ce faire, l'appui des autres directions, composantes de la direction commune.

La gestion du site comprend :

- La gestion financière et budgétaire,
- La gestion de l'investissement (travaux, équipements), des affaires économiques et logistiques,
- La gestion des personnels non médicaux et médicaux du site,

La directrice adjointe en charge de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » coordonne les relations avec les familles.

Elle représente avec Madame AULIBERT, directrice du site de Taillegrain, la directrice auprès des EHPAD publics du département.

### **Article 1-1 :**

Pour l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 1 de la présente délégation, Madame GILBERT reçoit délégation de signature pour :

- Dans le domaine des ressources humaines, les décisions et contrats hors décisions portant nomination et hors décisions portant sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas du Groupe 1 (avertissements et blâmes).
- Dans la gestion courante, tous courriers, actes, décisions et conventions, dans le respect des procédures et référentiels de l'établissement. Cela englobe les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant leurs représentants légaux, ainsi que les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de la vie sociale.

### **Article 1-2 :**

Madame GILBERT bénéficie d'une délégation de signature :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Madame GILBERT rend compte à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 1-3 :**

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, et de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, est désignée comme Directeur suppléant. A ce titre, elle a délégation générale de signature et peut signer tous actes, décisions et conventions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT.

**Article 1-4 :**

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, et de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

**Article 1-5 :**

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, et de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

**Article 1-6 :**

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances et de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.

**Article 1-7 :**

En l'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, Madame Véronique GILBERT, Directrice Adjointe, de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des Admissions, du budget et des Finances, de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements et de Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, Madame Marie FORNONI, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable Qualité et Gestion des risques, a délégation générale pour signer tous actes et décisions, dans les limites de la délégation de signature faite à Madame GILBERT, hormis les conventions soumises à délibération du Conseil d'Administration.



## **ARTICLE 2 – DELEGATION PAR SERVICE :**

### **Article 2.1 - POLE LOGISTIQUE ET HOTELIER :**

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe, chargée du pôle logistique et hôtelier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre elle gère les produits stockés à l'exception des produits pharmaceutiques dont la gestion est déléguée à la Pharmacienne et des fournitures d'atelier et de carburants dont la gestion est déléguée à Madame BOSLAND, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements.

Elle est responsable de l'approvisionnement des différents services.

Elle supervise la gestion des services économiques, de la restauration, de la blanchisserie et du magasin et de tous les comptes de classe 6 autres que ceux gérés par Madame BOSLAND et Madame LUREAU (comptes 65 à 68).

### **Article 2.2 - SERVICE TRAVAUX, MAINTENANCE, ASSURANCES, INVESTISSEMENT :**

2.2.1 Délégation permanente est donnée à Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre, elle gère les comptes suivants : 60221, 60223, 60623, 6066, 615, 616, 6256 (pour les frais de péages et parkings) ainsi que les comptes de classe 2.

2.2.2 En l'absence de Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements délégation de signature est donnée à Madame Christelle CHAUVEAU, Adjoint des Cadres au Service Travaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- le service fait,
- les correspondances avec les fournisseurs,
- les bordereaux d'envoi,
- les convocations des entreprises,
- les ordres de service pour les travaux d'entretien courant.

A ce titre, elle signe les bons de commande jusqu'à 100 000 euros H.T, hors investissement.

2.2.3 En cas d'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice, de Madame Véronique GILBERT et de Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe chargée du pôle logistique et hôtelier, Madame Laurence BOSLAND, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Travaux, Maintenance, Assurances et Investissements a délégation pour signer les bons de commande concernant l'investissement.

### **Article 2.3 - SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES :**

2.3.1 Délégation permanente est donnée à Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (les décisions et contrats hors décision portant nomination et hors décisions portant sanctions disciplinaires qui ne relèvent pas du groupe 1 « avertissements et blâmes ») et au nom du Directeur, tous documents et correspondances.

A ce titre, elle gère le service des Ressources Humaines. Elle procède au recrutement et gère la carrière, la notation et les congés des personnels des services administratifs, techniques et généraux de catégorie B et C et les infirmières de catégorie A en collaboration avec les différents Cadres de l'établissement.

Elle gère la carrière, la notation et les congés des personnels soignants non médicaux, médico-techniques et d'hébergement de catégorie A pour les autres agents en collaboration avec les différents cadres de l'établissement.

### **Article 2.4 - PHARMACIE :**

2.4.1 Délégation de signature est donnée au Docteur Régine GBIKPI, Pharmacienne, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, les bons de commande afférents aux produits et matériels pharmaceutiques.

2.4.2 En l'absence du Docteur Régine GBIKPI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Pharmacien remplaçant.

### **Article 2.5 - DIRECTION DES SOINS :**

2.5.1 Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PERROCHON, Cadre Supérieur de santé, responsable du service de soins aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

2.5.2 En l'absence de Madame Françoise PERROCHON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Caroline BROCC, Cadre Supérieur de Santé, adjointe à la responsable des services de soins.

### **Article 2.6 - SERVICE FINANCIER ET SERVICE DES ADMISSIONS :**

2.6.1 Délégation permanente est donnée à Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du service des Admissions, du budget et des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à ses missions et notamment en ce qui concerne le service Financier et le service des Admissions.

2.6.2. En l'absence de Madame Christine LUREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des services Financiers et du service des Admissions, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claire AMOROSO, Adjoint Administratif, pour signer tous documents et correspondances relatifs aux missions du service des Admissions.

**Article 2.7 - Service informatique :**

2.7.1 Délégation permanente est donnée à Madame Valérie GEDET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et du service informatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur de l'Etablissement tous documents et correspondances concernant ce service.

**Article 2.8 - Le transport de corps à la Résidence « des Terrasses de Bellevue » :**

2.8.1 Délégation permanente est donnée à Madame Véronique LAMIRE, Cadre de santé, aux Terrasses de Bellevue, à l'effet de signer, les bons de transport de corps avant mise en bière pour les Résidents des «Terrasses de Bellevue ».

En cas d'absence de Madame Véronique LAMIRE, Cadre de santé, aux Terrasses de Bellevue, l'infirmier(e) de permanence aux «Terrasses de Bellevue » a délégation permanente, à l'effet de signer, les bons de transport de corps avant mise en bière pour les Résidents des «Terrasses de Bellevue ».

**Fait à BOURGES, le 3 octobre 2016**

**La Directrice,**

**Signé**

**Agnès CORNILLAULT**

**Mme GILBERT  
Signé**

**Mme ALBOUY  
Signé**

**Mme LUREAU  
Signé**

**Mme BOSLAND  
Signé**

**Mme GEDET  
Signé**

**Mme FORNONI  
Signé**

**Mme PERROCHON  
Signé**

**Mme BROC  
Signé**

**Mme BODIN  
Signé**

**Mme CHAUVEAU  
Signé**

**Mme GBIKPI  
Signé**

**Mme AMOROSO  
Signé**

**Mme LAMIRE  
Signé**

Copie pour attribution :

Signataires de la présente délégation de signature.

Copies pour information :

Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Conseil de Surveillance  
Trésorier  
Dossier original

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-01-001

Dcision n2016.12 - Dlgation de signature Dpartment  
Qualit, Affaires Mdicales

**DÉCISION N° 2016.12**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**DÉPARTEMENT QUALITÉ, AFFAIRES MÉDICALES**  
**ET GÉNÉRALES**

**Le Directrice,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'avis de vacance d'emplois de direction de la fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels) du Centre National de Gestion concernant le poste de direction du Centre Hospitalier J.Coeur de Bourges
- Vu l'arrêté en date du 13 juin 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Bénédicte SOILLY, en qualité de directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, de la communication et des coopérations,
- Vu la nomination de Mme Sylvette GAUDIN en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au grade d'ingénieur en chef,
- Vu la nomination de Mme Marie PINTAUX en date du 1<sup>er</sup> juin 2003 au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière
- Vu la décision n° 2012-06 du Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur, du 1<sup>er</sup> février 2012, portant organisation du Pôle « Management et Ressources »
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1**

Madame Bénédicte SOILLY, Directrice adjointe exerce les attributions de la Direction de l'amélioration de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers, des coopérations et des affaires médicales.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Elle exerce les fonctions de coordonnateur du Département « Qualité, Affaires Médicales et Générales ».

../. 1

### **Article 1.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Madame SOILLY reçoit délégation de signature pour :

- tous actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- les marchés, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans les domaines de délégation des directions fonctionnelles faisant partie du Département « Ressources Matérielles » lorsque les responsables de ces directions sont empêchés.

### **Article 1.2**

Madame SOILLY bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

### **Article 1.3**

Madame SOILLY rend compte régulièrement à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 1.4**

Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur en chef, reçoit délégation de signature lors des absences de Madame SOILLY, Directrice adjointe, pour :

- tous actes de gestion courants et courriers.
- les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 1.5**

Madame Sylvette GAUDIN rend compte à Madame SOILLY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

../. 2

## **Article 2**

Madame Marie PINTAUX, Attachée d'Administration Hospitalière, est responsable du Bureau des Affaires médicales, chargé de la gestion des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens attachés, assistants et internes.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 2.1**

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Marie PINTAUX reçoit délégation de signature pour :

- les contrats de recrutements d'intérimaires,
- les ordres de mission et états de remboursement des frais de formations ou missions,
- les courriers relatifs aux affaires courantes (congrés, paye, etc.)
- les tableaux mensuels de service réalisés attestant du service fait en matière de gardes et astreintes des personnels médicaux
- les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 2.2**

Madame Marie PINTAUX rend compte à Madame SOILLY, Directrice adjointe, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

## **Article 3**

La présente décision annule les précédentes délégations de signature.

A Bourges, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Mme Bénédicte SOILLY**

**Signé**

**Mme Sylvette GAUDIN**

**Signé**

**Mme Marie PINTAUX**

**Signé**

#### **Copie pour attribution :**

Madame Bénédicte SOILLY  
Madame Sylvette GAUDIN, Ingénieur hospitalier  
Direction de Clientèle,  
de la Qualité / Gestion des risques et de la Communication  
Mme Marie PINTAUX, Attachée d'Administration Hospitalière  
Bureau des Affaires Médicales

#### **Copie pour information :**

Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Conseil de Surveillance  
M. DUMONT, Trésorier  
Dossier original

../.. 3

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-01-003

Dcision n2016.14 - Dlgation de signature Dpartement des  
ressources matrielles



**DÉCISION N° 2016.14**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**DEPARTEMENT RESSOURCES MATERIELLES**

**La Directrice,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J.Coeur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 7 mai 2014, portant nomination de Monsieur Pierre KOUAM, en qualité de Directeur adjoint chargé des services économiques et logistiques, coordonnateur du département ressources matérielles, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,
- Vu le contrat en date du 29 novembre 2012, de recrutement de Monsieur Michaël BENOIST, en qualité d'ingénieur hospitalier principal chargé des services techniques,
- Vu la décision du 20 décembre 2007, portant reclassement de Madame Christelle LEFEBVRE dans le grade d'Ingénieur hospitalier principal, à compter du 25 juin 2007,
- Vu la décision n° 1200049238 du 27 janvier 2012 nommant Mme Anne-Marie BROT dans le grade d'ingénieur hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> février 2012,
- Vu la nomination de Madame Nadine LE NORMAND en date du 1<sup>er</sup> août 2014 au grade d'Attaché d'Administration hospitalière principal,
- Vu la nomination de Mme Annick PASQUET en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au grade d'Attaché d'Administration hospitalière,
- Vu la décision n° 2012-06 du Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur, du 1<sup>er</sup> février 2012, portant organisation du Pôle « Management et Ressources »
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1**

Monsieur Pierre KOUAM, Directeur Adjoint exerce les attributions de la Direction des Affaires Economiques et Logistiques décrites dans la décision n° 2012-06 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisée.

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Il exerce les fonctions de coordonnateur du Département, « Ressources Matérielles ».

.../... 1

### **Article 1.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur Pierre KOUAM reçoit délégation de signature pour :

- tous actes de gestion courants et courriers
- l'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- les marchés, commandes, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans les domaines de délégation des directions fonctionnelles faisant partie du Département « Ressources Matérielles » lorsque les responsables de ces directions sont empêchés.

### **Article 1.2**

Monsieur Pierre KOUAM bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; il a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Monsieur Pierre KOUAM a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et, pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan annuel d'équipement non médical.

### **Article 1.3**

Monsieur Pierre KOUAM, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Economiques et Logistiques, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 1.4**

Madame Nadine LE NORMAND, Attachée d'Administration au sein de la Direction des Affaires Economiques et Logistiques reçoit délégation de signature lors des absences de Monsieur Pierre KOUAM, Directeur Adjoint en charge des Affaires Economiques et Logistiques pour :

- tous actes de gestion courants et courriers.
- les marchés et commandes visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

.../... 2

### **Article 1.5**

Madame Nadine LE NORMAND rend compte au Directeur des Affaires Economiques et Logistiques des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 2**

Monsieur Michaël BENOIST exerce les attributions de la Direction des Services Techniques décrites dans la décision n° 2012-06 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisée.

Pour toutes opérations demandant une coordination avec le service biomédical et/ou la Direction des Affaires Economiques et Logistiques, Monsieur BENOIST relève d'une coordination effectuée par le Directeur des affaires économiques et logistiques.

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 2.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur BENOIST reçoit délégation de signature pour tous actes de gestion courants et courriers.

### **Article 2.2**

Monsieur Michaël BENOIST bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, entrant dans son domaine de délégation :

- d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Monsieur Michaël BENOIST a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et, pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan annuel de travaux.

.../... 3

### **Article 2.3**

Monsieur Michaël BENOIST rend compte régulièrement au Coordonnateur du Département des Ressources Matérielles des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 2.4**

Madame Annick PASQUET, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des services techniques reçoit délégation de signature lors des absences de Monsieur BENOIST, Directeur des services techniques pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les marchés et commandes visés à l'article 2.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 2.5**

Madame Annick PASQUET rend compte au Directeur des Services Techniques, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 3**

Madame Christelle LEFEBVRE, ingénieur hospitalier, exerce les attributions de responsable du Service Biomédical décrites dans la décision n° 2012-06 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisée, sous l'autorité du Directeur de l'établissement :

- En concertation avec la sous-commission Equipement biomédical de la CME et son président, elle élabore le plan équipement biomédical pluriannuel et en assure l'exécution,
- Elle définit et met en place la politique de maintenance des équipements biomédicaux.

Pour toutes opérations demandant une coordination avec les services techniques et/ou la Direction des Affaires Economiques et Logistiques, madame Christelle LEFEBVRE relève d'une coordination effectuée par le Directeur des affaires économiques et logistiques.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 3.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Madame Christelle LEFEBVRE reçoit délégation de signature pour tous actes de gestion courants et courriers.

.../... 4

### **Article 3.2**

Madame Christelle LEFEBVRE bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, entrant dans son domaine de délégation :

- d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Madame Christelle LEFEBVRE a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et, pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan annuel d'équipement biomédical.

### **Article 3.3**

Madame Christelle LEFEBVRE, rend compte régulièrement au Coordonnateur du Département des Ressources Matérielles des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 3.4**

Madame Anne-Marie BROT, Ingénieur hospitalier au sein du service biomédical reçoit délégation de signature lors des absences de Madame Christelle LEFEBVRE, responsable du service biomédical pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les marchés et commandes visés à l'article 3.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 3.5**

Madame Anne-Marie BROT rend compte, des conditions d'exercice de cette délégation à la Responsable du Service Biomédical qui peut être rapportée à tout moment.

.../... 5

#### **Article 4**

La présente décision annule les précédentes décisions de délégation de signature.

A Bourges, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**M. Pierre KOUAM**

**Signé**

**Mme Nadine LE NORMAND**

**Signé**

**M. Michaël BENOIST**

**Signé**

**Mme Annick PASQUET**

**Signé**

**Mme Christelle LEFEBVRE**

**Signé**

**Mme Anne-Marie BROT**

**Signé**

**Copie pour attribution :**

Monsieur Pierre KOUAM, Directeur Adjoint  
Mme Nadine LE NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière  
Direction des Affaires Economiques et Logistiques  
M. Michaël BENOIST, Ingénieur Hospitalier  
Mme Annick PASQUET, Attachée d'Administration Hospitalière  
Services Techniques  
Mme Christelle LEFEBVRE, Ingénieur Hospitalier  
Mme Anne-Marie BROT, Ingénieur Hospitalier  
Service Biomédical

**Copies pour information :**

Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Conseil de Surveillance  
M. DUMONT, Trésorier  
Dossier original

.../... 6

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-01-004

Dcision n2016.15 - Dlgation de signature Dpartement des  
ressources humaines

**DECISION N° 2016.15**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

**La Directrice,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu l'article L.6146-9 du Code de la Santé Publique relatif à la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Vu l'arrêté en date du 23 mai 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion prononçant la nomination de madame Agnès CORNILLAULT, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur Florent VERSTAVEL, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 5 mai 2014
- Vu la décision en date du 26 mai 2009, portant recrutement par mutation de Madame PFAFF en tant que Directrice des soins de 1<sup>ère</sup> classe,
- Vu la décision en date du 25 novembre 1996 portant nomination de M. OLMI dans le grade d'Infirmier Surveillant Chef des services médicaux et reclassé en date du 12 mars 2003 dans le grade de Cadre supérieur de Santé,
- Vu le contrat en date du 15 mars 2010, portant recrutement de Madame PAOLETTI-BES en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière
- Vu la décision n° 2012-06 du Directeur du centre hospitalier Jacques Cœur, du 1<sup>er</sup> février 2012, portant organisation du Pôle « Management et Ressources »
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,



**Décide :**

### **Article 1**

Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur Adjoint, exerce les fonctions de Directeur des Ressources Humaines décrites dans la décision n° 2012-06 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisée, notamment la gestion du temps de travail et de l'organisation du travail des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques avec la Direction des soins.

Il exerce les fonctions de coordonnateur du Département « Ressources Humaines ».

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

### **Article 2-1 :**

Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Florent VERSTAVEL reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions relatives aux carrières des personnels non médicaux,
- Les courriers et certificats administratifs concernant la gestion des ressources humaines,
- Les contrats de travail des agents de remplacement,
- Les conventions de stages avec les particuliers et écoles, instituts et organismes de formation ne relevant pas des filières infirmières et médico-techniques,
- L'ordonnancement du paiement des rémunérations, salaires et éléments accessoires de paye
- L'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation,
- Les décisions disciplinaires relevant du groupe 1 (avertissements et blâmes)
- Les décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans le domaine de délégation de la Coordinatrice Générale des Soins et ne relevant pas de son rôle propre, lorsque cette dernière est empêchée.

### **Article 2-2 :**

Monsieur Florent VERSTAVEL bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; il a de même compétence

pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

### **Article 2-3**

Madame Magalie PAOLETTI-BES, Attachée d'Administration Hospitalière au sein des Ressources Humaines reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

- les courriers de réponse aux demandes de stages,
- les courriers de réponse aux demandes d'emploi,
- les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire,
- correspondances diverses, accords de stage pour la formation continue du personnel non médical, et centres de formation,
- ordres de missions,
- accord de congés annuels et RTT pour l'ensemble du personnel de la Direction des Ressources Humaines,
- décisions d'imputabilité pour prolongation de soins,
- certificats administratifs,
- attestations CAF,

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur VERSTAVEL, directeur adjoint, Madame PAOLETTI-BES reçoit délégation pour signer les actes énumérés à l'article 2.1 de la présente section ou les marchés visés à l'article 2.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

Madame PAOLETTI-BES assure des gardes de Direction. Elle reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement.

### **Article 2-4**

Madame PAOLETTI-BES rend compte au Directeur des Ressources Humaines, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment par le Directeur.

### **Article 3**

Madame PFAFF Marie-Paule, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, est chargée de la Direction des Soins exerce les attributions de gestion décrites dans la décision n° 2012-06 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisée, notamment la gestion du temps de travail et de l'organisation du travail des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques avec la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 3.1**

Dans ce cadre, madame Marie-Paule PFAFF a délégation de signature pour :

- Les conventions de stage avec les instituts et écoles de formations des étudiants et élèves relevant des filières infirmières, de rééducation et médico-techniques
- Les chartes d'encadrements des élèves et étudiants en stage
- tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement
- La liquidation et le mandatement des dépenses afférentes à son domaine de délégation,
- L'émission des titres de recette afférents à son domaine de délégation

Madame PFAFF assure des gardes de direction. Elle reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement

#### **Article 3.2**

Madame PFAFF rend compte à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

#### **Article 3.3**

Monsieur Jean-Patrick OLMI, Cadre supérieur de santé, occupe les fonctions d'adjoint à la Coordinatrice Générale des soins, chargée de la Direction des soins.

Monsieur OLMI assure des gardes de direction. Il reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement

#### **Article 3.4**

Monsieur OLMI reçoit délégation de signature pour tous actes urgents intervenant dans le cadre de la garde de direction de l'établissement et pour tous les actes décrits à l'article 3.1 de la présente décision lorsque la Coordinatrice Générale des Soins est empêchée.

Cette délégation s'exerce dans le cadre des procédures et référentiels de l'établissement.

### **Article 3.5**

Monsieur OLMI rend compte à la Directrice, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

### **Article 4**

La présente décision annule les précédentes délégations de signature attribuées aux cadres du Département « Ressources Humaines » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Elle sera soumise à la prochaine instance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bourges et publiée au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

A Bourges, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Florent VERSTAVEL**

**Signé**

**Marie-Paule PFAFF**

**Signé**

**Magali PAOLETTI-BES**

**Signé**

**Jean-Patrick OLMI**

**Signé**

**Copie pour attribution :**

Monsieur VERSTAVEL, Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
Madame Marie-Paule PFAFF  
Coordinatrice Générale des Soins  
Monsieur OLMI, Adjoint à la coordination générale des soins  
Madame PAOLETTI-BES, Attachée d'Administration Hospitalière

**Copies pour information :**

Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Conseil de Surveillance  
M. DUMONT, Trésorier  
Dossier original

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-01-005

Dcision n2016.16 - Dlgation de signature Filire gatrique  
Communication - Mme AULIBERT

**DECISION N° 2016.16  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME AUDREY AULIBERT  
DIRECTRICE DU SITE TAILLEGRAIN, FILIERE GERIATRIQUE  
ET COMMUNICATION**

**Le Directeur,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 24 juin 2013, nommant Madame Audrey AULIBERT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directrice-adjointe au Centre hospitalier de Bourges à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1**

Madame Audrey AULIBERT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, exerce les attributions de directrice du site de l'hôpital TAILLEGRAIN et elle est en charge de la filière gériatrique, de la communication et des plans d'urgence.

Madame AULIBERT est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'établissement au niveau du site Taillegrain, à l'élaboration de laquelle elle participe. Elle contribue notamment, avec le soutien des directions fonctionnelles concernées, à la négociation de la convention tripartite à

conclure avec l'ARS du Centre et le Conseil Général du Cher et aux évaluations internes et externes de l'EHPAD et l'USLD.

Sous l'autorité de la Directrice, elle a en charge le fonctionnement du site et reçoit pour ce faire, l'appui des directions fonctionnelles de l'établissement qui l'informent quand elles interviennent sur le site :

- ✓ gestion budgétaire du site avec la Direction des Affaires Financières,
- ✓ élaboration du plan d'équipement non médical, du plan de travaux du site Taillegrain et du plan d'équipement biomédical avec le département « Ressources Matérielles »,
- ✓ gestion des personnels non médicaux du site avec la DRH et la direction des soins ; elle effectue notamment avec le concours de ces deux directions, l'évaluation des agents.

Elle représente l'administration dans le cadre du pôle 9 « Gériatrie ».

Elle coordonne les relations avec les familles,

Elle représente le Directeur au Conseil de Gestion et au Comité médical de la coordination départementale des établissements gériatriques du Cher.

Elle représente le Directeur dans l'animation de la filière gériatrique des EHPAD publics en relation avec le Centre hospitalier de Bourges.

#### **Article 2-1 :**

Pour l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 1 de la présente délégation, madame Audrey AULIBERT, reçoit délégation de signature pour :

- les contrats de séjour conclus avec les résidents ou, le cas échéant, leurs représentants légaux,
- les documents relatifs à l'organisation et la gestion du conseil de la vie sociale,
- les documents relatifs à l'organisation et la gestion de la CDEG,
- pour tous courriers, actes de gestion courants, dans le respect des procédures et référentiels de l'établissement.

#### **Article 2-2 :**

Madame Audrey AULIBERT bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

### **Article 3**

Madame AULIBERT rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

**à Bourges, le 1<sup>er</sup> novembre 2016**

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Audrey AULIBERT**

**Signé**

**Copie pour attribution :**

Madame AULIBERT, Directrice Adjointe  
Directrice du site TAILLEGRAIN et en charge  
de la filière gériatrique, de la communication  
et des plans d'urgence

**Copie pour information :**

Conseil de Surveillance  
M. DUMONT, Trésorier

Dossier original



PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-03-007

Décision n°2016



**DECISION N°2016.11**  
**PORTANT ORGANISATION DE LA SUPPLEANCE DE DIRECTION**  
**EN CAS D'ABSENCE DE Mme AGNES CORNILLAULT, DIRECTRICE**

**La Directrice,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT, Directrice du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant la nomination de Monsieur Louis JOANNIDES, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 14 octobre 2013,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant l'affectation de Monsieur Florent VERSTAVEL, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 5 mai 2014,
- Vu l'arrêté en date du 13 juin 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Bénédicte SOILLY, en qualité de directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité et de la gestion des risques, de la communication et des coopérations,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 24 juin 2013, nommant Madame Audrey AULIBERT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directrice-adjointe au Centre hospitalier de Bourges à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 7 mai 2014, portant nomination de Monsieur Pierre KOUAM, en qualité de Directeur adjoint chargé des services économiques et logistiques, coordonnateur du département ressources matérielles, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges et l'EHPAD « Les résidences de Bellevue » signée le 28 juin 2016 et prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Cécile ALBOUY, en qualité de directrice adjointe à l'EHPAD « Les résidences de Bellevue », à compter du 19 avril 2013,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 août 2016, portant nomination de Madame Véronique GILBERT, en qualité de directrice-adjointe au centre hospitalier Jacques-Cœur et à l'EHPAD « Les résidences de Bellevue »,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier Jacques-Coeur, notamment la sécurité des patients,

**Décide :****Article 1**

En cas d'absence de Madame Agnès CORNILLAULT, Directrice du Centre hospitalier Jacques Cœur,

Monsieur JOANNIDES, Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Stratégie,

Monsieur VERSTAVEL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES,

Madame SOILLY, Directrice adjointe chargée de l'amélioration de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers, des coopérations et des affaires médicales, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES et de Monsieur VERSTAVEL,

Madame AULIBERT, Directrice adjointe chargée du site de Taillegrain, de la filière gériatrique et de la communication, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Monsieur VERSTAVEL et de Madame SOILLY,

Monsieur KOUAM, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Monsieur VERSTAVEL, de Madame SOILLY et de Madame AULIBERT,

Madame GILBERT, Directrice adjointe en charge de la direction de l'EHPAD « Les résidences de Bellevue », en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Monsieur VERSTAVEL, de Madame SOILLY, de Madame AULIBERT et de Monsieur KOUAM,

Madame ALBOUY, Directrice adjointe en charge du pôle logistique et hôtelier à l'EHPAD « Les résidences de Bellevue », en cas d'absence de Monsieur JOANNIDES, de Monsieur VERSTAVEL, de Madame SOILLY, de Madame AULIBERT, de Monsieur KOUAM et de Madame GILBERT,

**exercent les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement**

À ce titre, le Directeur Adjoint qui assure la suppléance de Direction est compétent pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ; il exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le Directeur suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par la Directrice.

**Article 2**

Le Directeur suppléant rend compte à la Directrice, à l'issue de la période d'absence, des décisions prises et des événements importants survenus pendant la suppléance.

**A Bourges, le 3 octobre 2016,**

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Copie pour attribution :**

**Monsieur JOANNIDES, Directeur Adjoint  
Monsieur VERSTAVEL, Directeur Adjoint  
Madame SOILLY, Directrice adjointe  
Madame AULIBERT, Directrice adjointe  
Monsieur KOUAM, Directeur adjoint  
Madame GILBERT, Directrice-adjointe  
Madame ALBOUY, Directrice-adjointe**

**Copie pour information :**

**Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Trésorier  
Dossier original  
Directeur Général de l'ARS  
Délégué départemental de l'ARS**

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-01-002

Décision n°2016

**DÉCISION N° 2016.13**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**DEPARTEMENT FINANCES ET SYSTEMES D'INFORMATION**

**La Directrice,**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Centre National de Gestion nommant Mme Agnès CORNILLAULT Directrice du Centre Hospitalier J.Coeur à compter du 10 juin 2013,
- Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2013 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, prononçant la nomination de Monsieur Louis JOANNIDES, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bourges (Cher), à compter du 14 octobre 2013,
- Vu la nomination de M. Bruno MERCIER en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 au grade d'Attaché d'Administration hospitalière,
- Vu la nomination de Madame PERIER, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, au grade d'Ingénieur Hospitalier en Chef de classe exceptionnelle,
- Vu la nomination de M. Yoann DUTREUIL en qualité de contractuel en date du 8 octobre 2012 au grade d'ingénieur hospitalier,
- Vu la nomination de M. Yannick FAUCHERE en qualité de contractuel en date du 20 mars 2015 au grade d'ingénieur hospitalier,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1**

Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur Adjoint, exerce les attributions de la Direction des Affaires Financières.

Il exerce les fonctions de coordonnateur du Département « Finances, Systèmes d'Information ».

Il est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

../. 1

## **Article 1.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Monsieur Louis JOANNIDES, reçoit délégation de signature pour :

- le courrier et les actes de gestion courants relatifs à la direction des affaires générales et financières,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes ainsi que pour tous documents comptables s'y rapportant : mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux,
- les marchés, décisions, courriers, conventions, contrats, mandats et titres de recettes entrant dans les domaines de délégation de la Direction des Systèmes d'Information faisant partie du Département « Finances, Systèmes d'Information » lorsque la responsable de cette direction et ses adjoints qui ont reçu également délégation de signature sont simultanément empêchés.

## **Article 1.2**

Monsieur Louis JOANNIDES bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; il a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Monsieur Louis JOANNIDES a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et, pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan annuel d'équipement non médical.

## **Article 1.3**

Monsieur JOANNIDES, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Financières, rend compte régulièrement au Directeur, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

#### **Article 1.4**

Monsieur Bruno MERCIER, Attaché d'Administration Hospitalière au sein des Affaires Financières reçoit délégation de signature lors des absences de Monsieur JOANNIDES, Directeur Adjoint des Affaires Financières pour :

- le courrier et les actes de gestion courants relatifs à la direction des affaires générales et financières,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes ainsi que pour tous documents comptables s'y rapportant : mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux,
- les marchés visés à l'article 1.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

#### **Article 1.5**

Monsieur Bruno MERCIER rend compte au Directeur des Affaires Financières des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment par le Directeur.

Il assiste le Directeur dans la fonction de coordination du Pôle « Management et Ressources ».

#### **Article 2**

Madame PERIER exerce les attributions de la Direction des Systèmes d'Information. A ce titre, elle a sous son autorité, les secteurs :

- Applicatifs et Hotline,
- Systèmes, réseaux et sécurité.

Sous l'autorité de la Directrice de l'établissement, elle pilote l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma directeur du système d'information, qui comprend un volet sécurité du système d'information.

Dans ces domaines, elle s'assure du respect de la réglementation et de la législation.

Elle est responsable, dans le cadre des procédures de la Direction des Finances, de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

#### **Article 2.1**

Pour l'exercice de ces attributions, Madame PERIER reçoit délégation de signature pour tous actes de gestion courants, courriers, bons de commande et liquidation de facture,



## **Article 2.2**

Madame Noëlle PERIER bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, entrant dans son domaine de délégation :

- d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché.
- d'un montant supérieur à 25 000 euros HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur passation et leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; il n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Madame PERIER a également délégation pour signer les bons de commandes à adresser à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat public ainsi qu'aux fournisseurs retenus par les groupements de commandes auxquels l'établissement adhère, entrant dans son domaine d'attributions et, pour les achats concernant les investissements, à la condition que ces commandes correspondent aux prévisions du plan annuel d'équipement non médical.

## **Article 2.3**

Madame Noëlle PERIER rend compte à la Directrice des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

## **Article 2.4**

Reçoivent délégations de signature, dans l'ordre de désignation suivant, lors des absences de Madame Noëlle PERIER, Directrice du Système d'Information :

- Monsieur Yoann DUTREUIL, Ingénieur Hospitalier
- Monsieur Yannick FAUCHERE, Ingénieur Hospitalier

pour :

- tous actes de gestion courants et courriers,
- les marchés et commandes visés à l'article 2.2 de la présente décision dans le respect des prescriptions du référentiel interne de l'achat public de l'établissement et dans le cadre des procédures de la Direction des Finances et de la gestion budgétaire des comptes, dont la liste est jointe en annexe.

## **Article 2.5**

Monsieur Yoann DUTREUIL et Monsieur Yannick FAUCHERE rendent compte à la Directrice du Système d'Information, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment par la Directrice.

../.. 4

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du CHER.

A Bourges, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

**La Directrice,**

**Signé**

**A. CORNILLAULT**

**Copie pour attribution :**

Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur Adjoint  
Monsieur Bruno MERCIER, Attaché d'Administration Hospitalière  
Mme Noëlle PERIER, Directeur du système d'information  
Monsieur Yoann DUTREUIL, Ingénieur Hospitalier  
Monsieur Yannick FAUCHERE, Ingénieur Hospitalier

**Copie pour information :**

Cadres du pôle « Management et Ressources »  
Conseil de Surveillance  
M. BERGES, Trésorier  
Dossier original

**Louis JOANNIDES**

**Signé**

**Noëlle PERIER**

**Signé**

**Bruno MERCIER**

**Signé**

**Yoann DUTREUIL**

**Signé**

**Yannick FAUCHERE**

**Signé**

../.. 5

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-19-001

modifiant l'arrêté 2016-1-0214 du 3 mars 2016 ?  
autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement  
de la conduite

Direction de la Citoyenneté  
Bureau des usagers de la route  
PERMIS DE CONDUIRE  
AUTO-ECOLE

**ARRÊTE N° 2017-1-0362 du 19 avril 2017  
modifiant l'arrêté n° 2016-1-0214 du 03 mars 2016  
portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-0214 du 03 mars 2016 autorisant Mme Émilie Martin à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (formation B/AAC), dénommé « J&EM » situé à CHATEAUMEILLANT , 10 rue Zoé BERGER, sous le n° E 16 018 0002 0 ;

**Vu** le dossier déposé par Mme Émilie Martin le 20 mars 2017, en vue de solliciter l'extension de l'agrément susvisé pour dispenser la formation additionnelle B96 au permis de conduire ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE I**

L'article 3 de l'agrément préfectoral n° 2013-1-695 du 28 juin 2013 autorisant Mme Émilie Martin à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière, dénommé « J&EM », situé à CHATEAUMEILLANT , 10 rue Zoé BERGER , est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B – B/AAC – B96 à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE II**

Le présent agrément reste valable jusqu'au 02 mars 2021,  
Le reste demeure sans changement.

## **ARTICLE III**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-07-004

portant modification d'habilitation funéraire pour les  
Pompes Funèbres Générales sises 80 rue du Général de  
Gaulle à Saint Amand Montrond 18200 suite à un  
changement de responsable légal et d'exploitant

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0317**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0905 du 11 septembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales – Services funéraires et Marbrerie – Les Mûriers – 80, rue du Général de Gaulle à SAINT AMAND MONTROND (18200), exploité par M. Jean de Bréchar, par ailleurs responsable légal, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai à Paris (75046), signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales – Services funéraires et Marbrerie – Les Mûriers – 80, rue du Général de Gaulle à SAINT AMAND MONTROND (18200), et nommant à cette fonction Monsieur Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0905 du 11 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Générales – Services funéraires et Marbrerie – Les Mûriers – 80, rue du Général de Gaulle à SAINT AMAND MONTROND (18200), a désormais pour responsable légal et exploitant Monsieur Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 07 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-12-006

portant modification d'habilitation funéraire suite au  
changement de nom de l'établissement désormais appelé  
SARL AMBULANCES VSL TAXIS MILLERIOUX sis  
Les 4 Routes à SURY EN VAUX 18300

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0333**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-1244 du 11 décembre 2014 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé AMBULANCES – VSL MILLERIOUX sis Les Quatre Routes à Sury en Vaux (18300), et géré par M. Hervé MILLERIOUX ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 11 avril 2017 émis par M. Hervé Millerieux, gérant, signalant le changement de dénomination de son établissement situé Les Quatre Routes à Sury en Vaux (18300) et connu désormais sous l'appellation SARL AMBULANCES VSL TAXIS MILLERIOUX ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges daté du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1244 du 11 décembre 2014 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement anciennement dénommé AMBULANCES – VSL MILLERIOUX, situé Les Quatre Routes à SURY EN VAUX (18300) et géré par M. Hervé Millerieux, est désormais appelé SARL AMBULANCES VSL TAXIS MILLERIOUX.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-06-003

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de  
l'établissement GRANIT & ROC sis 1 rue du Moulin des  
Filles à aubigny sur Nère (18700)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0313**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2011-1-271 du 14 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL GRANIT & ROC sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Gilbert COTARD, gérant, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000), en date du 17 février 2017 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL GRANIT & ROC sise 1, rue du Moulin des Filles à AUBIGNY SUR NÈRE (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-403**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 06 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-07-003

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de  
l'établissement La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1  
rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0316**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2011-1-270 du 14 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700), pour exercer l'activité de « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » sur le territoire national ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 mars 2017 par M. Gilbert COTARD, gérant de la SARL La Chambre Funéraire des Stuarts domiciliée 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère (18700) ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;



## ARRÊTE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation de la SARL La Chambre Funéraire des Stuarts sise 1, rue du Moulin des Filles à AUBIGNY SUR NERE (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-404**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 07 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-04-26-005**

**Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL  
DESRATS sise L'Orme à VILLABON 18800 et exploitée  
par M. Jean-François DESRATS**

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0384**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0407 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL DESRATS sise lieu-dit « l'Orme » à Villabon (18800), exploitée par M. Jean-François DESRATS, gérant, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-François DESRATS, gérant, en date du 27 février 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000), en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL DESRATS sise lieu-dit « l'Orme » à VILLABON (18800), exploitée par M. Jean-François DESRATS, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée **de 1 an à compter du 3 mai 2017**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-401**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-13-003

portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL  
H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à Aubigny sur Nère  
18700 exploitée par M. Gilbert COTARD.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0337**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-272 du 14 mars 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à AUBIGNY SUR NERE (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 13 mars 2017 par M. Gilbert COTARD, gérant de la SARL H.C.G. sise 1, rue du Moulin des Filles à AUBIGNY SUR NERE (18700) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 17 février 2017 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la **SARL H.C.G.** sise 1, rue du Moulin des Filles à AUBIGNY SUR NERE (18700), exploitée par M. Gilbert COTARD, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps **avant** et **après** mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-405**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 avril 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :Thibault DELOYE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
***	
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
****	
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-07-001

portant répartition du nombre des jurés devant composer la  
liste du jury criminel du département du Cher pour l'année  
2018



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Affaire suivie par Mme GOUMONT  
Tél. 02.48.67.36.45  
[marie-claire.goumont@cher.gouv.fr](mailto:marie-claire.goumont@cher.gouv.fr)

Bourges, le 7 avril 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0311**

**PORTANT REPARTITION DU NOMBRE DES JURÉS  
DEVANT COMPOSER LA LISTE DU JURY CRIMINEL  
DU DEPARTEMENT DU CHER POUR L'ANNEE 2018**

---

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 259 à 267, R2 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Les jurés, au nombre de 239, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2018, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les maires du département et à Mme le premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
<b>Canton de AUBIGNY SUR NERE - N°1</b>			
ARGENT SUR SAULDRE	2 137	2	6
AUBIGNY SUR NERE	5 560	4	12
<u>Communes regroupées :</u> BLANCAFORT, BRINON SUR SAULDRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, CLEMONT, ENNORDRES IVOY LE PRE, MENETREOL SUR SAULDRE, MERY ES BOIS, NANCAY, NEUVY SUR BARANGEON, OIZON, PRESLY, STE MONTAINE.	8 569	7	21
<b>Canton de AVORD - N°2</b>			
AVORD	2 666	2	6
BAUGY	1 486	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ARGENVIERES, BEFFES, BENGY SUR CRAON, LA CHAPELLE MONTLINARD, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX MARCILLY, COUY, CROSSES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, GARIGNY, GROISES, GRON, HERRY, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LAVERDINES, LUGNY CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PRECY, ST LEGER LE PETIT, ST MARTIN DES CHAMPS, SALIGNY LE VIF, SANCERGUES, SAVIGNY EN SEPTAINE, SEVRY, VILLABON, VILLEQUIERS, VORNAY.	14 839	11	33
<b>Canton de BOURGES – N° 3 à 6</b>			
BOURGES	66 528	51	153
<b>Liste spéciale de jurés suppléants</b>		<b>200</b>	<b>600</b>
<b>Canton de CHAROST – N° 7</b>			
LUNERY	1 467	1	3
ST-FLORENT SUR CHER	6 616	5	15
<u>Communes regroupées :</u> CHAROST, CIVRAY, MAREUIL SUR ARNON, MORTHOMIERS, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, ST-AMBROIX, SAUGY, LE SUBDRAY, VILLENEUVE SUR CHER.	6 201	5	15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
<b>Canton de CHATEAUMEILLANT – N° 8</b>			
CHATEAUMEILLANT	2 011	2	6
LIGNIERES	1 398	1	3
<u>Communes regroupées :</u>			
AINAY LE VIEIL, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, LA CELLE CONDE, LA CELETTE, LE CHATELET, CHEZAL BENOIT, CULAN, EPINEUIL LE FLEURIEL, FAVERDINES, IDS ST ROCH, INEUIL, LOYE SUR ARNON, MAISONNAIS, MONTLOUIS, MORLAC, LA PERCHE, PREVERANGES, REIGNY, REZAY, ST BAUDEL, ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, ST GEORGES DE POISIEUX, ST HILAIRE EN LIGNIERES, ST JEANVRIN, ST MAUR, ST PIERRE LES BOIS, ST PRIEST LA MARCHE, ST SATURNIN, ST VITTE, SAULZAIS LE POTIER, SIDAILLES, TOUCHAY, VESDUN, VILLECELIN.	11 882	9	27
<b>Canton de DUN SUR AURON – N° 9</b>			
DUN SUR AURON	3 948	3	9
SANCOINS	3 154	3	9
<u>Communes regroupées :</u>			
ARPHEUILLES, AUGY SUR AUBOIS, BANNEGON, BESSAIS LE FROMENTAL, BUSSY, CHALIVROY MILON, CHARENTON DU CHER, CHAUMONT, COGNY, CONTRES, COUST, GIVARDON, GROSSOUVRE, LANTAN, MORNAY SUR ALLIER, NEUILLY EN DUN, NEUVY LE BARROIS, OSMERY, PARNAY, LE PONDY, RAYMOND, SAGONNE, ST AIGNAN DES NOYERS, ST DENIS DE PALIN, ST GERMAIN DES BOIS, ST PIERRE LES ETIEUX, THAUMIERS, VERAUX, VERNAIS, VERNEUIL.	8 630	7	21
<b>Canton de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS – N° 10</b>			
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	3 319	3	9
JOUET SUR L'AUBOIS	1 371	1	3
NERONDES	1 561	1	3
<u>Communes regroupées :</u>			
APREMONT SUR ALLIER, BLET, LA CHAPELLE HUGON, CHARLY, LE CHAUTAY, CORNUSSE, COURS LES BARRES, CROISY, CUFFY, FLAVIGNY, GERMIGNY L'EXEMPT, IGNOL, LUGNY-BOURBONNAIS, MENETOU COUTURE, MORNAY BERRY, OUROUER LES BOURDELINS, ST HILAIRE DE GONDILLY, TENDRON, TORTERON.	7 233	6	18

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
<b>Canton de MEHUN SUR YEVRE – N° 11</b>			
FOECY	2 074	2	6
MASSAY	1 412	1	3
MEHUN SUR YEVRE	6 717	6	18
MEREAU	2 582	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ALLOUIS, BERRY BOUY, BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY SUR ARNON, PREUILLY, QUINCY, STE THORETTE.	6 424	5	15
<b>Canton de ST AMAND MONTROND – N° 12</b>			
ORVAL	1 860	2	6
ST AMAND MONTROND	10161	8	24
<u>Communes regroupées :</u> BOUZAIS, BRUERE ALLICHAMPS, LA CELLE, COLOMBIERS, DREVANT, FARGES ALLICHAMPS, LA GROUTTE, MARCAIS, MEILLANT, NOZIERES, ORCENAI.	4 037	3	9
<b>Canton de ST DOULCHARD – N° 13</b>			
LA CHAPELLE ST URSIN	3 374	3	9
MARMAGNE	2 005	1	3
ST DOULCHARD	9 363	7	21
<b>Canton de ST GERMAIN DU PUY – N° 14</b>			
LES AIX D'ANGILLON	1 886	1	3
HENRICHEMONT	1 805	1	3
ST GERMAIN DU PUY	5 063	3	9
<u>Communes regroupées :</u> AUBINGES, AZY, BREC, LA CHAPELOTTE, HUMBLIGNY, MONTIGNY, MOROGUES, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, PARASSY, RIAN, ST CEOLS, ST MICHEL DE VOLANGIS, STE SOLANGE, SOULANGIS.	6 987	6	18

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
<b>Canton de ST MARTIN D'AUXIGNY – N° 15</b>			
FUSSY	1 999	2	6
MENETOU SALON	1 640	1	3
ST ELOY DE GY	1 545	1	3
ST MARTIN D'AUXIGNY	2 312	2	6
VASSELAY	1 344	1	3
VIGNOUX SUR BARANGEON	2 143	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ACHERES, ALLOGNY, PIGNY, QUANTILLY, ST GEORGES SUR MOULON, ST LAURENT, ST PALAIS, VIGNOUX SOUS LES AIX, VOUZERON.	5 824	5	15
<b>Canton de SANCERRE – N° 16</b>			
BOULLERET	1 371	1	3
ST SATUR	1 487	1	3
SANCERRE	1 444	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ASSIGNY, BANNAY, BARLIEU, BELLEVILLE SUR LOIRE, BUE, CONGRESSAULT, COUARGUES, CREZANCY EN SANCERRE, DAMPIERRE EN CROT, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, JARS, LERE, MENETOU RATEL, MENETREOL SOUS SANCERRE, LE NOYER, ST BOUIZE, STE GEMME EN SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE, SENS BEAUJEU, SUBLIGNY, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU, VAILLY SUR SAULDRE, VEAUGUES, VERDIGNY, VILLEGENON, VINON.	14 583	11	33

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
<b>Canton de TROUY – N° 17</b>			
CHATEAUNEUF SUR CHER	1 468	1	3
LEVET	1 393	1	3
PLAIMPIED GIVAUDINS	1 902	1	3
TROUY	3 917	3	9
<u>Communes regroupées :</u> ANNOIX, ARCAÏ, CHAMBON, CHAVANNES, CORQUOY, CREZANCAY SUR CHER, LAPAN, LISSAY LOCHY, ST CAPRAIS, ST JUST, ST LOUP DES CHAUMES, ST SYMPHORIEN, STE LUNAISE, SENNECAY, SERRUELLES, SOYE EN SEPTAINE, UZAY LE VENON, VALLENAY, VENESMES, VORLY.	6 972	5	15
<b>Canton de VIERZON – N° 18 et 19</b>			
GRACAY	1 456	1	3
VIERZON	27 050	20	60
<u>Communes regroupées :</u> DAMPIERRE EN GRACAY, GÉNOUILLY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRACAY, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST OUILLE, THENIOUX.	4 094	3	9

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2017-1-0311**

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX  
www.cher.gouv.fr

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-04-003

renouvellement agrément de formation aux premiers  
secours UDSP

Bourges, le 4 avril 2017

**Arrêté n° 2017-1-0314**  
**portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher**  
**(UDSP) pour dispenser les formations aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier national de l'ordre du mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

**CONSIDÉRANT** la demande complémentaire présentée le 31 mars 2017 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP),

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) 230 rue Louis Mallet 18000 Bourges Cedex, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :



- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Formation de Maintien des Acquis en Premiers Secours en Équipe de Niveau 1

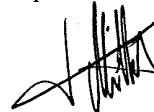
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention de Bourges est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité, les listes annuelles d'aptitude à l'emploi d'équipier-secouriste, de moniteur des premiers secours et d'instructeur de secourisme et un certificat original d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'Association Nationale Agréée ou une personne ayant autorité.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à dater du 4 avril 2017 et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 4**: M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le chef du bureau de la sécurité civile, M. le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-03-30-003

renouvellement VIDEO pharmacie RENAUDAT  
Chateameillant

*AP renouvellement VIDEO pharmacie RENAUDAT Chateameillant*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Pharmacie RENAUDAT Chateameillant)**

**N°18.09.057.00555**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie exploitée 20 rue de la Libération à Chateameillant,

Vu la demande présentée par le pharmacien titulaire, Mme Magali RENAUDAT, en vue du renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à Mme Magali RENAUDAT, par arrêté préfectoral du 6 mai 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 2** – Le système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 2011 restent en vigueur.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 mars 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

SP VIERZON

18-2017-03-29-001

ARRETE n° 2017-1-0296 portant autorisation d'organiser  
une épreuve de Trial 4X4 et Buggy à  
SAVIGNY-EN-SANCERRE

## PRÉFET DU CHER

### SOUS- PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départemental des manifestations sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

☎ 02-48-53-04-39

Mail : [sylvie.gauthier@cher.gouv.fr](mailto:sylvie.gauthier@cher.gouv.fr)

### **ARRETE n° 2017-1-0296 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE DE TRIAL 4 X 4 ET BUGGY A SAVIGNY-EN-SANCERRE**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations sportives et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel MECHAIN, Président du club 4X4 Evasion du Sancerrois en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les **15 ET 16 avril 2017** à SAVIGNY EN SANCERRE, une épreuve de trial 4 X 4 et Buggy intitulée : 1ère manche du Championnat Régional UFOLEP Limousin-Centre France de Trial 4 X 4 et Buggy

Vu le règlement de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu le plan fourni par l'organisateur;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de SAVIGNY-EN-SANCERRE.

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : BS17234AT du 21/02/2017, portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationnement sur la RD152 du 15/04/2017 au 16/04/2017 sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE ;

Vu les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion en Sous-préfecture de VIERZON le 02 mars 2017;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. le Président du club 4X4 Evasion du Sancerrois est autorisé à organiser, les 15 & 16 avril 2017 à SAVIGNY EN SANCERRE, une épreuve de trial auto sous l'égide de l'UFOLEP dénommée : 1ère manche du Championnat Régional UFOLEP Limousin-Centre France de Trial 4 X 4 et Buggy.

**ARTICLE 2** – Cette épreuve est constituée de zones de franchissement. Elle est ouverte à tous les licenciés UFOLEP répondant aux prescriptions du règlement national UFOLEP. Elle se déroule en deux manches.

- Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi de 9h à 11h30 et le dimanche de 07h00 à 08h30.
- Un briefing des pilotes et des commissaires le samedi à 13h et le dimanche à 08h30.
- Début des épreuves le samedi de 13h30 à 19h00 et le dimanche de 09h00 à 19h00

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones interdites au public devront être clairement matérialisées et protégées.

Les officiels intervenant sur cette manifestation devront être dûment qualifiés.

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation et être titulaire de leur licence en cours de validité.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de secours et de sécurité suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de l'épreuve :

- un médecin
- une ambulance agréée pour le transport sanitaire et son équipage (2 personnes)
- 1 talkie-walkie par zone ouverte , téléphones portables
- 7 extincteurs : 1 par zone ouverte, 1 au parc coureur et 1 à la buvette

Un libre accès devra être assuré en permanence pour les véhicules de secours.

Si l'ambulance agréée pour le transport sanitaire était amenée à quitter le site de la manifestation, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour.

Les extincteurs utilisés dans le cadre de cette épreuve devront être conformes à la norme et avoir subi une vérification de moins d'un an à la date de la manifestation.

**ARTICLE 5** - Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées : limitation de vitesse à 50 km/h, interdiction de stationnement et de dépasser sur la RD152 du PR8+750 au PR9+750 sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE du 15/04/2017 au 16/04/2017 et ce durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

**ARTICLE 7** - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 8** - M. le Président du club 4X4 Evasion du Sancerrois devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 9**- Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 11** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 12** - M. le Secrétaire général de la Préfecture du CHER, Mme le Maire de SAVIGNY EN SANCERRE, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président du club 4X4 Evasion du Sancerrois.

Vierzon le, 29 mars 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

# SP VIERZON

18-2017-03-30-001

arrêté n° 2017-1-0297 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des commerçants et artisans" du 15 avril  
2017 au départ de Lignières





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 42

**ARRÊTE n° 2017-1-0297  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 19 février 2017 par laquelle le Vélo Club Ligniérois sollicite l'autorisation d'organiser le 15 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix des commerçants et artisans" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : LIGNIERES

ARRIVEE : LIGNIERES

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de LIGNIERES, M. le Maire de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° SC17191AT du 20 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Vélo Club Ligniérois est assuré à chez AXA France IARD par un contrat

9, avenue du Maréchal Lerdic de Hauteclouque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Vélo Club Ligniérais est autorisé à faire disputer le 15 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix des commerçants et artisans" de 14h30 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **signaleurs requis dans la traversée de la rue principale D 61 E route de Saint-Août à Lignières.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de LIGNIERES, M. le Maire de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Vélo Club Lignériois.

Vierzon, le 30 mars 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-05-003

arrêté n° 2017-1-0306 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des Tazons" du 29 avril 2017 à GIVARDON

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 41

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0306  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 27 février 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 29 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix des Tazons », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : GIVARDON

ARRIVÉE : GIVARDON

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17209AT du 27 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de GIVARDON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 23 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix des Tazons » de 13h30 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.



En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de GIVARDON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 5 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-05-004

arrêté n° 2017-1-0307 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des loisirs Symphorinois" du 29 avril 2017  
au départ de SAINT SYMPHORIEN

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 39

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0307  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 février 2017 par laquelle l'Amicale Cyclo Castelneuvienne sollicite l'autorisation d'organiser le 29 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix des loisirs Symphorinois », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT SYMPHORIEN

ARRIVÉE : SAINT SYMPHORIEN

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes les Maires de SAINT SYMPHORIEN, CREZANCY sur CHER, M. le Maire de VENESMES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cyclo Castelneuvienne est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cyclo Castelneuvienne est autorisée à faire disputer le 29 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix des loisirs Symphorinois » de 15h00 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un

Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, Mmes les Maires de SAINT SYMPHORIEN, CREZANCY sur CHER, M. le Maire de VENESMES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme le Président de l'Amicale Cyclo Castelneuvienne.

Vierzon, le 5 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-19-002

arrêté n° 2017-1-0308 portant organisation de la course  
cycliste "Prix Hyper U Vierzon" du 1er mai 2017 au départ  
de SAINT LAURENT

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 43

**ARRÊTE n° 2017-1-0308**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 28 février 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix Hyper U Vierzon" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT LAURENT

ARRIVÉE : SAINT LAURENT

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de SAINT LAURENT et VOUZERON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17212AT du 24 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est assuré à la MACIF France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix Hyper U Vierzon" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires des communes de SAINT LAURENT et VOUZERON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP.

Vierzon, le 19 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2017-04-19-003

arrêté n° 2017-1-0315 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la fête du Printemps" du 22 avril 2017 à  
SAINT AMAND-MONTROND



PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 46

**ARRÊTE n° 2017-1-0315**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 28 février 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 22 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la fête du Printemps" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT AMAND-MONTROND

ARRIVÉE : SAINT AMAND-MONTROND

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT AMAND-MONTROND,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 22 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la fête du Printemps" de 12h30 à 19h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **il est demandé une information préalable des riverains des rues concernées.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 19 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**



## SP VIERZON

18-2017-04-19-004

arrêté n° 2017-1-0346 portant organisation de la course cycliste "Championnat du Cher des écoles de cyclisme" et "Prix de la municipalité" du 1er mai à VEAUGUES

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 47

**ARRÊTE n° 2017-1-0346**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 28 février 2017 par laquelle la 4 S SAINT SATUR sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> mai 2017 deux courses cyclistes dénommées "Championnat du Cher des écoles de cyclisme" et « Prix de la municipalité" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VEAUGUES

ARRIVÉE : VEAUGUES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de VEAUGUES,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17444AT du 5 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4 S SAINT SATUR est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La 4 S SAINT SATUR est autorisée à faire disputer le 1<sup>er</sup> mai 2017 deux courses cyclistes dénommées "Championnat du Cher des écoles de cyclisme » et « Prix de la municipalité" de 9h30 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme le Maire de la commune de VEAUGUES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4 S SAINT SATUR.

Vierzon, le 19 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-19-005

arrêté n° 2017-1-0361 portant organisation de la course cycliste "Prix du chemin vert " et Prix de l'association sports et loisirs" du 29 avril 2017 au départ d'ALLOUIS



**PRÉFÈTE DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 25

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0361  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 21 janvier 2017 par laquelle l'Union Cycliste Mehunoise sollicite l'autorisation d'organiser le 29 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix du Chemin vert" et « Prix de l'association sports et loisirs », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : ALLOUIS

ARRIVEE : ALLOUIS

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° VA17140AT du 24 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de MM les Maires d'ALLOUIS et MEHUN-SUR-YEVRE,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Union Cycliste Mehunoise est assurée à la AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Cycliste Mehunoise est autorisée à faire disputer le 29 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix du Chemin vert" et « Prix de l'association sports et loisirs », de 13h30 à 17h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire en mesure possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.



Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires d'ALLOUIS et MEHUN-SUR-YEVRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Cycliste Mehunoise.

Vierzon, le 19 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-20-002

arrêté n° 2017-1-0363 portant organisation de la course  
pédestre " "Avenir de Lignièrès" le 30 avril 2017 au départ  
de St HILAIRE EN LIGNIERES



PRÉFET DU CHER

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 28

**ARRÊTÉ n° 2017-0363  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 janvier 2017 par laquelle l'association « Avenir de Lignièrès » sollicite l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017 une course pédestre dénommée " Trail de l'Avenir de Lignièrès " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT HILAIRE EN LIGNIERES

ARRIVÉE : SAINT HILAIRE EN LIGNIERES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'INDRE,

Vu l'arrêté n° SC17129AT du 1<sup>er</sup> mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes les maires de LIGNIERES, REZAY et M. le maire de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Avenir de Lignièrès est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L'association « Avenir de Lignièrès » est autorisée à faire disputer le 30 avril 2017 une course pédestre dénommée " Trail de l'Avenir de Lignièrès " de 9h00 à 12h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **sur la RD940 prévoir des panneaux de danger particuliers AK 14 avec cartouche « Course pédestre » et un véhicule avec gyrophares en amont des traversées.**
- **prévoir des signaleurs à chaque traversée de RD avec boudrier.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

**- de 250 à 500 coureurs :**

- une ou plusieurs équipes de secouristes,
- une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
- la présence d'une ambulance.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Préfet de l'INDRE, Mmes les maires de LIGNIERES, REZAY et M. le maire de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Avenir de Lignières.

Vierzon, le 20 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

***(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).***

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-20-004

arrêté n° 2017-1-0364 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des vins du Sancerrois" du 30 avril 2017 au  
départ de SANCERRE



**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 45

**ARRÊTE n° 2017-1-0364**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 25 février 2017 par laquelle la 4 S SAINT SATUR sollicite l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix des vins du Sancerrois" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SANCERRE

ARRIVÉE : SANCERRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mesdames les Maires de BUE, STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX et Messieurs les Maires de SANCERRE, MENETOU RATEL, SUBLIGNY, BANNAY et ST SATUR,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17439AT du 3 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4 S SAINT SATUR est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La 4 S SAINT SATUR est autorisée à faire disputer le 30 avril 2017 une course cycliste dénommée "Prix des vins du Sancerrois" de 14h25 à 17h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **pourvoir toute intersection avec le parcours, d'un personnel signaleur.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mesdames les Maires de BUE, STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX et Messieurs les Maires de SANCERRE, MENETOU RATEL, SUBLIGNY, BANNAY et ST SATUR, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4 S SAINT SATUR.

Vierzon, le 20 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-04-20-005

arrêté n° 2017-1-0365 portant organisation de la course  
cycliste "Souvenir Claude JAMET" du 8 mai 2017 au  
départ de FOECY

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 44

**ARRÊTE n° 2017-1-0365**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 28 février 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 8 mai 2017 une course cycliste dénommée "Souvenir Claude JAMET" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : FOËÇY

ARRIVÉE : FOËÇY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de FOËÇY et QUINÇY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17213AT du 23 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est autorisé à faire disputer le 8 mai 2017 une course cycliste dénommée "Souvenir Claude JAMET" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **prévoir une pré-signalisation avant le carrefour de la D20 et D20E pour les automobilistes venant de Mehun sur Yèvre.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires des communes de FOËÇY et QUINÇY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP.

Vierzon, le 20 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-20-003

arrêté n° 2017-1-0366 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la St Lapin" du 7 mai 2017 à JALOGNES

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 52

**ARRÊTE n° 2017-1-0366**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 7 mars 2017 par laquelle la 4 S SAINT SATUR sollicite l'autorisation d'organiser le 7 mai 2017 quatre courses cyclistes dénommées "Prix de la Saint Lapin" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : JALOGNES

ARRIVÉE : JALOGNES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de JALOGNES,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17476AT de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4 S SAINT SATUR est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La 4 S SAINT SATUR est autorisée à faire disputer le 7 mai 2017 quatre courses cyclistes dénommées "Prix de la Saint Lapin" de 9h30 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.



Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de JALOGNES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4 S SAINT SATUR.

Vierzon, le 20 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-04-25-002

arrêté n° 2017-1-0380 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de St GEORGES DE POISIEUX" du 14 mai  
2017à ST GEORGES DE POISIEUX



**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 55

**ARRÊTE n° 2017-1-0380**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 mars 2017 par laquelle l'Union Bourges Cher Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 14 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Saint Georges de Poisieux" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT GEORGES DE POISIEUX

ARRIVÉE : SAINT GEORGES DE POISIEUX

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POISIEUX,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17104AT du 9 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Union Bourges Cher Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Bourges Cher Cyclisme est autorisée à faire disputer le 14 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Saint Georges de Poisieux" de 12h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **présence de signaleurs dans chaque carrefour, notamment au carrefour D 64 – D 143 dans le bourg.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POISIEUX, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Bourges Cher Cyclisme.

Vierzon, le 25 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**













# SP VIERZON

18-2017-04-25-003

arrêté n° 2017-1-0381 portant organisation de la course cycliste "Trophée régional Crédit Mutuel des écoles de cyclisme" du 20 mai 2017 à ST GEORGES DE POISIEUX

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 56

**ARRÊTE n° 2017-1-0381**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 21 avril 2017 par laquelle l'Union Bourges Cher Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 20 mai 2017 une course cycliste dénommée "Trophée régional Crédit Mutuel des écoles de cyclisme – 2ème manche" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT GEORGES DE POISIEUX

ARRIVÉE : SAINT GEORGES DE POISIEUX

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POISIEUX,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17104AT du 9 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Union Bourges Cher Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Bourges Cher Cyclisme est autorisée à faire disputer le 14 mai 2017 une course cycliste dénommée "Trophée régional Crédit Mutuel des écoles de cyclisme – 2<sup>ème</sup> manche" de 8h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **présence de signaleurs dans chaque carrefour, notamment au carrefour D 64 – D 143 dans le bourg.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POISIEUX, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Bourges Cher Cyclisme.

Vierzon, le 25 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-04-05-001

arrêté n° 2017-10304 portant organisation de la course  
cycliste "39è Prix du Lundi de Pâques" le 17 avril 2017 à  
MEREAU

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 31

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0304  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 12 janvier 2017 par laquelle l'Union Sportive de Méreau – section vélo sollicite l'autorisation d'organiser le 17 avril 2017 une course cycliste dénommée "39<sup>ème</sup> Prix du Lundi de Pâques", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MÉREAU

ARRIVÉE : MÉREAU

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Monsieur le maire de MÉREAU,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis du Commandant de compagnie de gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Union Sportive de Méreau – section vélo est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Union Sportive de Méreau – section vélo est autorisée à faire disputer le 17 avril 2017 une course cycliste dénommée " 39<sup>ème</sup> Prix du Lundi de Pâques" de 13h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **installer une pré-signalisation indiquant la course rue d'Alnay avant le carrefour avec l'Allée de Madrolle et rue des Gaciats.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, Monsieur le Maire de MÉREAU, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Sportive de Méreau – section vélo.

Vierzon, le 05 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-04-18-002

Arrêté n°2017-1-0360 portant autorisation d'organiser une  
épreuve de Trial à l'Ancienne le 23/04/2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CHER

### SOUS- PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départemental des Manifestations Sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

☎ 02-48-53-04-39

Mail : [sylvie.gauthier@cher.gouv.fr](mailto:sylvie.gauthier@cher.gouv.fr)

### **ARRETE n° 2017-1-0360 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE DE TRIAL MOTO A L'ANCIENNE LE 23 AVRIL 2017**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations sportives et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. Christophe GODON, Président du club Sury Vélo Passion en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 23 avril 2017 sur les communes de SANCERRE, SAINT-SATUR et BUE, une épreuve de trial moto intitulée : Moto Trial à l'Ancienne ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de SANCERRE, SAINT-SATUR, VERDIGNY, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et BUE ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu le plan fourni par l'organisateur;

Vu les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Vu les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion en Sous-préfecture de VIERZON le 11 avril 2017;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. le Président du Club Sury Vélo Passion est autorisé à organiser, le 23 avril 2017 sur les communes de SANCERRE, SAINT-SATUR, VERDIGNY, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, et BUE, une épreuve de moto trial dénommée : Moto Trial à l'Ancienne.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Les officiels intervenant sur cette manifestation devront être dûment qualifiés.

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur la partie publique du parcours.

Les mesures relatives à la réglementation du stationnement seront prises par les autorités compétentes selon les besoins.

Les organisateurs devront assurer une surveillance sévère des lieux recevant du public, des points dangereux du circuit et particulièrement le franchissement des routes dont la circulation ne sera pas interrompue.

Les zones interdites au public devront être clairement matérialisées et protégées.

**ARTICLE 3 - Les dispositifs prévus en matière de sécurité :**

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du Code du Sport et conformément au décret n°2006-554 du 16 mai 2006.

**Protection incendie :**

Des extincteurs seront placés au départ de chaque groupe de zones, à la charge du Directeur de course et des Commissaires responsables de zones.

**Secours :**

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, aucun dispositif médical spécifique n'est prévu.

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours, ambulances, pompiers, médecin.

Le service d'ordre sera assuré par les membres du club Sury Vélo Passion.

Les pilotes sont tenus de respecter le Code de la Route. Toute infraction au Code de la Route sera sanctionnée par l'exclusion de celui-ci.

Sur les routes, la manifestation sera signalée aux usagers par des panneaux indiquant « PASSAGE DE MOTOS TRIAL ». Ces panneaux seront placés avant les intersections empruntées par les participants.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

Les routes empruntées par la manifestation devront être nettoyées à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

Les routes empruntées par la manifestation devront être nettoyées à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 6** - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 7** - M. le Président du club Sury Vélo Passion devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 10** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 11** - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Directeur de Cabinet, Mrs et Mme les Maires de SANCERRE, SAINT-SATUR, VERDIGNY, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et BUE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Président du club Sury Vélo Passion.

Vierzon, le 18 avril 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautesclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**SP VIERZON**

**18-2017-04-05-002**

**arrêté portant organisation de la course cycliste "Prix de la  
St GEORGES" 23 avril 2017 à BANNEGON**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 34

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0305  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 6 février 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 23 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix de la Saint GEORGES », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BANNEGON

ARRIVÉE : BANNEGON

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17163AT du 22 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de BANNEGON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 23 avril 2017 une course cycliste dénommée « Prix de la Saint GEORGES » de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **sécurisation des abords de la mairie en cette journée électorale,**
- **une déviation sera mise en place dans le sens de la course,**
- **interdiction de stationnement 200m avant et 200m après la ligne d'arrivée.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un

Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de BANNEGON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 5 avril 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**